665155, REUNION: 1928

MINISTÉRE DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION

DU PERSONNEL.

2° EUREAU.

N. B. Cet état devra être renvoyè au Ministère de l'intérieur par le préfet, dès que le président du collège électoral lui aura remis les lettres de convocation laissées entre ses mains par les délégués ou suppléants.

11-484-1919. [7491]

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Modèle Nº 11.)

Bolomis de la Pourion

ÉLECTION du 19 Aoûl

19 28.

INDEMNITÉS AUX DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

RELEVÉ DES SOMMES MISES EN PAYEMENT.

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS OU DE SUPPLÉANTS qui ont réclamé l'indomnité de déplacement		D'APRÈS LE: dressés par	E LA DÉPENSE s nondeneaux le président s électoral.	
OU DE SUPPLÉANTS ayant pris part à tous les scrutins.	et qui ont demandé à êtro payés le jour même.	et qui ont laissé leurs lettres de convocation entre les mains du président.	Montant des exécutoires délivrés le jour même du vote.	Montant des exécutoires délivrés sur les lettres de convocation laissées entre les mains du président.	OBSERVATIONS.
219	105		5.220 %	3.980 ,	6
Тотлех	17	3	9.2	700 %	

Le Gourgemanne la Pennon,

⁽¹⁾ Porter le chiffre total des indemnités taxées par le Président du collège. - Voir la circulaire du 27 août 1896.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE GOUVERNEMENT LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ DE LA RÉUNION SECRÉTARIAT GÉNÉRAL Saint-Denis, le 5 Juillet 1928. 1er BUREAU Le Gouverneur de la Réunion, ÉLECTIONS SÉNATORIALES A Monsieur le Maire. Le journal-bulletin officiel du 6 juillet 1928 publié le décret, en date du 23 juin 1928 fixant au 19 août 1928 l'élection du sénateur de la Réunion, en remplacement de M. Auber (Jules), décèdé. Ce décret convoque, en même temps, pour le 15 juillet 1928 les conseils municipaux appelés à choisir les délégués qui, avec les députés et les Conseillers généraux, doivent former le collège électoral de la Colonie. Le même numéro du journal-bulletin officiel contient un arrêté local du 30 juin 1928, fixant à 14 heures, le 15 juillet la réunion du Conseil municipal, et à 8 heures à l'Hôtel de Ville de Saint Denis, le 19 août la réunion du collège électoral. J'ai l'honneur de vous rappeler, à cette occasion les règles que les lois en vigueur ont tracées pour l'élection des délégués des Conseils municipaux et des suppléants. Convocation du Conseil municipal Vous voudrez bien notifier, par écrit, à tous les membres du Conseil municipal l'arrêté convoquant cette Assemblée, en indiquant, en même temps, le lieu de la réunion qui ne sera autre que le local où se tiennent ordinairement ses séances. Cette convocation devra être faite trois jours francs, au moins, avant le jour de la réunion. Elle sera affichée à la porte de la Mairie et mentionnée au registre des délibérations du Con-

seil municipal (Art. 48 de la loi du 5 avril 1884).

Quorum nécessaire

Aux termes de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, les conseils municipaux délibèrent valablement lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Mais, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, il suffit pour l'élection des délégués, que cette majorité soit présente au commencement de la séance. Sa présence ayant été constatée, peu importe que le départ d'un ou plusieurs Conseillers avant même l'ouverture du scrutin ait réduit le nombre des membres présents et, par suite, le nombre des votants à un chiffre inférieur à la majorité.

Ainsi donc il suffirait que la majorité des membres en exercice fût présente au commencement de la séance du 15 juillet pour rendre valable l'élection des délégués et celle des suppléants, quel que fût le nombre des votants.

Dans le cas où le Conseil ne se réunirait pas le 15 juillet en nombre suffisant pour délibérer, il serait fait, par écrit, à l'issue même de la séance, une nouvelle convocation pour le surlendemain 17 et, si, à cette 2ème séance, le Conseil ne pouvait encore valablement délibérer, une troisième convocation serait faite le même jour pour le 19 juillet (sor du 30/12/25 act./2)

A cette dernière séance il serait procédé à l'élection, quel que fût le nombre des membres présents.

Présidence du Conseil municipal

Il vous appartient, comme Maire, de présider, et, par suite, de diriger les opérations électorales.

En cas d'empêchement de votre part, les mêmes droits seront exercés par l'adjoint qui vous remplacera (Art. 52 de la loi du 5 avril 1884).

Secrétaire

Les fonctions de secrétaire seront remplies par un des membres du Conseil, nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents. (Art. 51 et 53 de la loi du 5 avril 1884).

Nombre de délégués à élire

Le nombre des délégués à élire par les Conseils municipaux étant proportionné à celui des membres de chaque (onseil municipal (Art. 6 de la lot du 9 décembre 1884) le Conseil de votre Commune aura à élire le nombre de délégués indiqué pour elle au tableau ci-après :

NOMS DES COMMUNES	NOMBRE de Conseillers	NOMBRE de délégués à élire
Saint Posit	07	10
Saint-Denis		12
Sainte-Marie	1000	9
Sainte-Suzanne		9
Saint-André		12
Salazie	The second secon	9
Bras-Panon	The second secon	6
Saint-Benoît		12
Plaine-des-Palmistes		- 2
Sainte-Rose	The state of the s	6
Possession	. 23	9
Port	. 23	9
Saint-Paul	. 27	12
Trois-Bassins	. 21	6
Saint-Leu	. 27	12
Avirons	. 16	3
Etang-Salé,	. 23	9
Saint-Louis		12
Entre Deux	21	6
Saint-Pierre	. 27	12
Tampon		9
Saint-Joseph		9
Saint-Philippe	The state of the s	3

Choix des délégués

Le choix du Conseil municipal peut porter sur tous les électeurs de la Commune, y compris les membres de l'Assemblée municipale, alors même que ceux-ci ne seraient point inscrits sur la liste électorale.

Seuls les députés et les Conseillers généraux, qui font de droit partie du corps électoral, ne peuvent être élus délégués. (Loi du 2 août 1875, art. 2).

Election

L'élection des délégués doit être faite sans débat au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages et au scrutin de liste, dans le cas où il y a lieu de procéder à l'élection de deux ou plusieurs délégués (Loi du 2 août 1875, art. 2).

La séance pourra être publique ; toutefois, en vertu de l'article 54 de la loi du 5 avril 1884, le Conseil municipal pourra décider, par assis et levé, qu'il se forme en comité secret. Vous devrez veiller à ce qu'aucune discussion ne s'engage et à ce que l'Assemblée ne motive pas ses préférences. D'ailleurs et par application des termes de l'article 8 de la loi du 9 décembre 1884, le fait que le vote aurait été précédé d'une discussion quelconque est une cause de nullité. Le Conseil d'Etat a même admis que le fait d'offrir, en séance, la candidature à un Conseiller qui avait déclaré l'accepter, constituait un débat interdit par la loi, et il a, en conséquence, annulé l'élection.

Les Conseillers pourraient écrire leur bulletin en séance ou hors séance, mais ils devront le remettre fermé au Président.

Sont considérés comme valables les bulletins portant plus ou moins de noms qu'il y a de délégués à élire ; toutefois, les derniers noms mscrits au-delà du nombre fixé ne comptent pas.

La majorité absolue se calcule sur le nombre des suffrages exprimés. Vous n'aurez donc à tenir compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins ne contenant pas de désignation suffisante, ni de ceux dans lesquels les votants se seraient fait connaître.

La majorité absolue est nécessaire aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour la majorité relative suffit.

Rien n'oblige les votants à limiter leur choix, lors du 3ème tour aux candidats qui ont réuni le plus de suffrages aux scrutins précédents.

A égalité de voix, la nomination est acquise aux plus âgés.

En aucun cas, la voix du Président n'est prépondérante. (Loi du 2 août 1875 art. 2 et loi du 5 avril 1884, art. 51).

Durée du scrutin

Le scrutin devra être ouvert à l'heure fixée par l'arrêté du 30 juin 1928, alors même que tous les Conseillers ne seraient pas présents à la séance; mais, afin d'éviter que quelques membres ne se trouvent empêchés de prendre part à l'élection, par suite de la clôture précipitée du scrutin, vous devrez vous conformer aux dispositions suivantes:

Après avoir donné lecture des lois et décrets applicables à l'élection des délégués, et rappelé que le vote doit avoir lieu sans débat, vous recueillerez les bulletins des Conseilers présents. Si tous les membres du Conseil sont présents ou si tous les absents vous ont prévenu qu'ils ne peuvent se rendre à la séance, il n'y a pas lieu d'attendre pendant une heure et le scrutin peut être dépouillé aussitôt après la réception des votes des Conseillers présents. Toutefois, la circonstance que tous les membres absents se sont fait excuser est absolument nécessaire, sans cela il y aurait lieu à annulation de l'élection. Dans le cas contraire, le dépouillement ne commencera qu'une heure après l'ouverture de la séance.

J'appelle toute votre attention sur cette disposition.

Il sera procédé ensuite aux 2ème et 3ème tours, s'il y a lieu; le dépouillement de ces scrutins se fera immédiatement après le dépôt des bulletins, puisque tous les Conseillers qui auront répondu à la convocation seront présents dans la salle.

Scrutateurs

La loi n'indiquant pas à qui incombe le soin de dépouiller les scrutins, il a été décidé par le Conseil d'Etat que le dépouillement peut être fait par le Maire seul, sous les yeux du Conseil, sans adjonction de scrutateurs.

Election des suppléants

Aussitôt après l'élection des délégués, le Conseil municipal procèdera à l'élection des suppléants chargés de remplacer les délégués en cas de refus ou d'empêchement. (Loi du 2 août 1875, art. 2).

Cette opération sera faite dans la même forme déjà indiquée pour les délégués titulaires.

Nombre de suppléants

Le nombre des suppléants est proportionné à celui des délégués titulaires. Les conseils municipaux auront donc à élire :

Saint-Denis	qui a	12 d	élégués	3 su	ppléants
Sainte-Marie	»	9	»	2))
Sainte-Suzanne)	9	»	2))
Saint-André)	12)) (3	»
Salazie))	9))	2))
Bras-Panon	»	6))	2))

Saint-Benoît	qui a	12	dèlégués	3	suppléants
Plaine-des-Palmistes	»	2))	1	»
Sainte-Rose	»	6))	2))
Possession	»	9	»	2	»
Port))	9	D	2)
Saint-Paul	»	12)	3),
Trois-Bassins	»	6	»	2)
Saint-Leu))	12))	3)
Avirons))	3	»	1))
Etang-Salé	»)	9	»	2	»
Saint-Louis))	12	"	3))
Entre-Deux))	6))	2)
Saint-Pierre))	12))	3	»
Tampon		9)	2	»
Saint-Joseph	»	9))	2	»:
Saint-Philippe		3	»	1))

Procès-verbal

Le procès-verbal de cette double opération sera dressé sur-le-champ, en triple expédition, sur les imprimés ci-joints (Modèle Nº 1). Un exemplaire signé de tous les membres présents me sera adressé sans retard, un autre affiché à la porte de la Mairie et le troisième conservé à la Mairie et transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. (Loi du 2 août 1875, art 5).

Ce procès-verbal devra mentionner par ordre décroissant le nombre des suffrages obtenus par tous les candidats.

Notification aux délégués et suppléants Acceptation Refus

Si les délégués élus sont membres du Conseil municipal et assistent au vote, ils feront connaître, séance tenante, leur acceptation ou leur refus qui est consigné au procès-verbal.

En cas de refus, le Conseil municipal, avant de passer à l'élection des suppléants, pourvoira à leur remplacement.

L'acceptation ou le refus des suppléants sera également, si les candidats sont présents, constaté au procès-verbal, et le refus sera suivi d'une nouvelle désignation, faite dans la même forme par le Conseil municipal.

Si les délégués élus ne sont pas présents à la séance, vous devrez, dans les 24 heures, leur faire notifier leur nomination en les informant qu'un délai de cinq jours à partir de la notification leur est imparti pour faire parvenir, au Secrétariat général, l'avis de leur acceptation. Il sera dressé procès-verbal de cette notification, en double expédition, suivant les imprimés ci-annexés (Modèle N° 2). L'une des copies restera entre les mains des délégués, l'autre me sera immédiatement transmise par vos soins.

Protestation contre les élections des délégués

Les protestations élevées contre la régularité des opérations par un ou plusieurs membres du Conseil municipal seront insérées au procès-verbal (Modèle N° 1).

Mais le droit d'arguer de mulité les opérations n'est pas limité aux membres du Conseil municipal. Il peut être exercé : 4º par tout électeur de la Commune 2º par le Gouverneur, (Loi du 2 août 1875, art. 5 et 7).

Les réclamations, qu'elles émanent des Conseillers municipaux ou de simples électeurs, doivent, sous peine de déchéance, être adressées au Secrétariat général, dans le délai de trois jours à partir de l'élection.

Les protestations sont jugées par le Conseil du Contentieux administratif sauf appel au Conseil d'Etat; mais, ni le recours au ('onseil d'Etat, ni même la protestation devant le Conseil du Contentieux n'ont d'effet suspensif.

Réunions électorales

foi du Descultre 1884,

Je termine, Monsieur le Maire, en vous rappelant les prescriptions de l'article 16 de la loi du 2 août 1875, relatives aux réunions publiques pour l'élection des sénateurs. Cet article est ainsi conçu :

- α Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront être tenues depuis le α jour de la promulgation du décret de convocation des électeurs jusqu'au jour du vote α inclusivement.
- « La déclaration prescrite par l'article 2 de la loi du 28 juin 1881 sera faite par deux « électeurs au moins.
- « Les formalités et prescriptions de cet article ainsi que celles de l'article 2 seront ob-« servées.
- « Les membres du Parlement, élus ou électeurs dans le Département, les électeurs séna-« toriaux, délégués et suppléants et les candidats et leur mandataire, peuvent seuls assis-« ter à ces réunions.
 - « L'autorité municipale veillera à ce que nulle autre personne ne s'y introduise.
- « Les délégués et suppléants justifieront de leur qualité par un certificat du Maire de la « Commune ; les candidats ou mandataires par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu « la déclaration dont il est parlé au \S 2.

Je vous prie de tenir la main à l'exécution de ces prescriptions.

Le Gouverneur de la Réunion, J. REPIQUET MINISTÈRE DES . COLONIES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION POLITIQUE 3º bureau.

ARRIVÉE LE 2 AOUT 1928

Paris, le 2 7 AOUT 1028

100

nº 1117

Nota: Leav réponseur doivent être adresséeur au Ministre et porter l'indication ci-dessuar.

Elections sénatoriales à la Réunion.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Président du Sénat Secrétariat Général de la Présidence.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, à toutes fins utiles, copie du câblogramme du Gouverneur de la Réunion me transmettant le résultat de l'élection sénatoriale du 19 Août 1928.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération./.

ARRIVE E.

SSS St Denis Réundon 0233/252 - 4I - 19/8 - 12,40 -T.S.F.-

Colonies Paris -

I69 - Suite à mon I6I élection sénatoriale a eu lieu I9 août dans le plus grand calme . Leonus Bénard élu sans concurrent premier tour par I98 voix sur 226 inscrits .-Aucune protestation . Dossier vous sera transmis prochain courrier - Repiquet.-

93003.D.-

DÉPÈCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

SAINT DENIS REUNION le 19 Août 1928 à 12 heures 40

T.S.F.

D.P.

I69- Suite mon I6I- Election sénatoriale a eu lieu I9

Août dans le plus g and calme. LEONUS BENARD ELU sans
concurrent premien tour par I98 voix sur 226 inscrits

Aucune protestation. Dossier vous sera transmis prochain
courrier./.

REPIQUET

olonien - No 706, - Divers. - 1922. (2. - Coq. bleu.

ARRIVEE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 21 NOV 1528 MINISTÈRE DES LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ. COLONIES. DIRECTION POLITIQUE Paris, le 20 NOV 1928 19 3º bursau. 27, rue Oudinot (VIII). NOTA - Les réponses doivent être adressées au Ministre et porter l'indication ci-dessus. Election sénatoriale de la Réunion du 19 Août 1928. Monsieur le Président, Comme suite à votre communication du 26 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe la notice de M. Léonus BENARD, candidat élu aux élections sénatoriales de la Réunion du 19 Août 1928. Cette notice a été remplie en partie par M. Léonis BENARD lui-même. Le Département des Colonies n'a pu toutefois la compléter. En effet, le dossier complet, en original et en simple expédition, de l'élection de M. Léonts BENARD, vous a été adressé sous Nº 1418 du Monsieur le Président du Sénat-Secrétariat Général 4 623 PALATS du LUXEMBOURG.

du 24 octobre dernier. Mon Administration Centrale n'est donc pas à même de fournir les autres précisions réclamées dans le podèle ci-annexé, et qui figurent dans l'envoi fait au Sénat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./.

Low la Minister at 20

Le Conseiller d'Gray Directores Muhen

JOURNAL & BULLETIN

OFFICIEL DE L'ILE DE LA RÉUNION

Paraissant les Vendredis

ABONNEMENT Saint-Denis et Quartiers 11 fr. 25 par Trimestre Le numéro : 1 fr. 50

1928

2 avril .

S'adresser pour renseignements

à l'Imprimerie Madame F. CAZAL

361

362

363

364

365

365

366

29 juin

ANNONCES

Judiciaires. . . . 1 fr.50 Volontaires . . . 1 fr.50

366

367

367

373

SOMMAIRE

Partie officielle

Actes du Pouvoir central . . . I.OI portant modification de certains droits de douane en application de l'accord franco-belge du 23 février 1923 - (Arrêté de promulgation du 4 juillet 1928, nº 755).

2 avril	. LOI portant modification de cer-
	tains droits de douane en appli-
	cation de l'avenant du 11 mars
	1928 à l'accord franco-suisse du
	21 janvier 1928 - (Arrêté de pro
	mulgation du 4 juillet 1928,
	nº 756)

6 avril.		DÉCRET portant promulgation de l'accord commercial signé à
		Paris le 23 février 1928 entre la
		Paris le 29 leviller 1920 entre la
		France et l'Union économique
13		belgo-luxembourgeoise - (Arrête
		de promulgation du 4 juillet
		1000 550)

12 mai	DÉCRET portant publication et mise en applicatien de la tarifi- cation douanière applicable à certaines marchandises original-
	res des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ainsi qu'aux ana- nas et à la paraffine originaires
	de diverses colonies et posses- sions britanniques - (Arrêté de promulgation du 4 juillet 1928 no 758)

	nº 758)
23 juin	DÉCRET portant convocation du collège électoral de la Réu nion à l'effet d'élire un sénateur (Arrêté de promulgation du 30 juin 1928 n° 738)

Actes du Gouvernement local

1928 27 juin - nº 724 -	ARRÊTÉ modifiant le maximum d'encaisse des perceptions
- 1 CH 101	ARRETÉ nommant M. Gaspard

9 juin - n°	734 - ARRÊTÉ nommant M. Ga. (Adalbert), porteur de con	train-
	tes, pour faire partie de la mission cadastrale de la	Com-
	mune de Saint-Leu .	

	Decree works to the same transfer of
- n° 737 -	ARRÊTÉ portant reclassement
	et avancement des fonctionnaires,
	employés et agents des cadres lo-
	cauxde la colonie avant bénéficié
	derappels d'ancienneté pour servi-
	ce militaire actif obligatoire au
	titre de l'article 7de la loi du 1er
	:1 4000

30 tui	n - n° 739	-	ARRÊTÉ fixant l'heure de la réu-
100	Sella IV		nion des conseils municipaux
1			pour la désignation des délégués sénatoriaux et celle de la réu-
8			nion du collège électoral pour
2			l'Alastian du ganataun

3 juillet -	n° 74	4 -	ARRÊTÉ convoquant le Conseil de révision de la classe 1928 (Lis-
			tes B)

Nominations,	M	Mutations, etc.								
				nant			onr	iel.		36
Diword						-	1.11		Mys	36

Partie non officielle

COMPANY OF THE PARK					
III 1955	OY	m	0	anc	œ
BK 105	ш	988	CLL	ons	900

Extrait	concernant la Réunion du rapport de la Com- mission de surveillance des ban- ques coloniales sur les opéra- tions de l'exercice 1925-1926.
Extrait	mission de surveillance des ban

Partie Officielle

Actes du Pouvoir Central

Nº 755 - ARRÊTÉ

promulguant à la Réunion la loi du 2 avril 1928 portant modification de certains droits de douane en application de l'accord franco-belge du 23 février 1928.

Le Gouverneur de l'Ile de la Réunion, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 9 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'arrêté du 1er novembre 1831, en son article 1er:

Vu la loi du 2 avril 1928 portant modification de certains droits de douane en application de l'accord france-belge du 23 février 1928, (J.O.R.F. du 13 avril 1928, page 4214);

Art. 1er.— Est promulguée à l'Ile de la Rénnion la loi susvisée du 2 avril 1928 portant modification de certains droits de douane en application de l'accord franco-belge du 23 février 1928. Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et

communiqué partout où besoin sera.

Saint-Denis, le 4 juillet 1928. J. REPIQUET.

Par le Gouverneur, l'Inspecteur principal Chef du Service des Douanes,

A. GIABICANI.

LO

portant modification de certains droits de douane en application de l'accord franco-belge du 23 février 1928.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.— Le tarif des douanes (y compris les majorations par coefficient et les majorations de 30 p. 100 résultant de la loi du 6 avril 1926 et du décret du 14 août 1926) est modifié, ainsi qu'il résulte du tableau annexé à la présente loi, en ce qui concerne les marchandises désignées dans ce tableau (1).

Art. 2.— En raison de l'incidence des droits ci-dessus prévus sur les importations de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en France, la présente loi ne portera son plein et entier effet qu'après l'échange, entre les gouvernements des hautes parties contractantes, des instruments de ratification de l'arrangement du 23 février 1928.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 avril 1928.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République; Le président du conseil, ministre des finances, Raymond POINCARE.

> Le ministre du commerce et de l'industrie, Maurice BOKANOWSKI.

Le ministre de l'agriculture, Henri QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères, Aristide BRIAND.

Voir ce tableau au J.O.R.F. du 13 avril 1928, pages 4215 et

Nº 756 - ARRÊTÉ

promulguant à la Réunion la loi du 2 avril 1928 portant modification de certains droits de douane en application de l'avenant du 11 mars 1928 à l'accord franco-suisse du 21 janvier 1928.

Le Gouverneur de l'Ile de la Réunion, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; Vu l'arrêté du 1er novembre 1831, en son article 1er:

Vu la loi du 2 avril 1928 portant modification de certains droits de douane en application de l'avenant du 11 mars 1928 à l'accord franco-suisse du 21 janvier 1928, (J. O. R. F. du 13 avril 1928, page 4222);

Arrête :

Art. 1er. — Est promulguée à l'Île de la Réunion la loi susvisée du 2 avril 1928 portant modification de certains droits de douane en application de l'avenant du 11 mars 1928 à l'accord francosuisse du 21 janvier 1928.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Denis, le 4 juillet 1928.

J. REPIQUET.

Par le Gouverneur, L'Inspecteur principal, Chef du service des Douanes, A. GIABICANI.

LOI

portant modification de certains droits de douane, en application de l'avenant du 11 mars 1928 à l'accord franco-suisse du 21 janvier 1928.

Le Sénatet la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le tarif des douanes est modifié ainsi qu'il résulte du tableau annexé à la présente loi, en ce qui concerne les marchandises désignées dans ce tableau. (1)

Art. 2. —En raison de l'incidence des droits ci-dessus prévus sur les importations de la Suisse en France, la présente loi ne portera son plein et entier effet qu'après l'échange, entre les gouvernements des hautes parties contractantes, des instruments de ratification de l'avenant du 11 mars 1928 à l'accord commercial franco-suisse du 21 janvier 1928.

⁽¹⁾ Voir ce tableau au J. O. R. F. du 13 avril 1928, pages-4223 et suivantes.

La prèsente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

> Fait à Paris, le 2 avril 1928. Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République: Le président du conseil, ministre des finances, Raymond POINCARÉ.

Le ministre du commerce et de l'industrie. Maurice BOKANOWSKI.

> Le ministre de l'agriculture, Henri QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères, ARISTIDE BRIAND.

Nº 757 - ARRÊTÉ

promulguant à la Réunion le décret du 6 avril 1928 portant promulgation de l'accord commercial signé à Paris le 23 février 1928 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

> Le Gouverneur de l'Île de la Réunion, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 9 du Sénatus-consulte du 3 mai

1854; Vu l'arrêté du 1er novembre 1831, en son

Vu le décret du 6 avril 1928 portant promulgation de l'accord commercial signé à Paris le 23 février 1928 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, (J.O.R.F. du 13 avril 1928, page 4241)

Arrête: Art. 1er. — Est promulgué à l'Île de la Réunion le décret susvisé du 6 avril 1928 portant promulgation de l'accord commercial signé à Paris le 23 février 1928 entre la France et l'Union économi-

que belgo-luxembourgeoise. Art. 2.- Le présent arrêté sera enregistré et

communiqué partout où besoin sera.

Saint-Denis, le 4 juillet 1928.

J. REPIQUET.

Par le Gouverneur : L'Inspecteur principal,

Chef du service des Douanes, A. GIABICANI.

Promulgation de l'accord commercial signé à Paris le 23 février 1928, entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

DÉCRET

Le Président de la République française, Sur la proposition du président du conseil, ministre des finances,

Du ministre des affaires étrangères, Du ministre des travaux publics, Du ministre du commerce et de l'industrie, Du ministre de l'agriculture,

Décrète : Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des dépu-tés ayant approuvé l'accord commercial signé à Paris le 23 février 1928 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les ratifications de cet accord ayant été échangées à Paris, le 6 avril 1928, ledit accord y compris ses anne-xes et le protocole de signature dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater du 15 avril 1928 :

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE LA FRANCE ET L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

Art. 1er .- Les dispositions de l'arrangement de 1892, en vertu desquelles les hautes parties contractantes s'accordent la clause générale de la nation la plus favorisée, demeurent en vigueur.

Art. 2. - Sans préjudice des dispositions de l'article 1er ci-dessus, les produits naturels ou fa-briqués originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, énumérés à la liste A (1) bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier français, des droits du tarif minimum, qui seront institues à la date de la mise en vigueur du présent accord.

Art. 2.- Le président du conseil, ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

Fait à Rambouillet, le 6 avril 1928.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République : Le président du conseil, ministre des finances, Raymond POINCARE.

Le ministre des affaires étrangères, Aristide BRIAND.

Le ministre des travaux publics, Andre TARDIEU.

Le ministre du commerce et de l'industrie, Maurice BOKANOWSKI.

> Le ministre de l'agriculture, Henri QUEUILLE.

⁽¹⁾ Voir cette liste au J.O.R.F. du 13 avril 1928, pages 4244, et suivantes.

Nº 758 - ARRÈTÉ

promulguant à la Réunion le décret du 12 mai 1928 portant publication et mise en application de la tarification douanière applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ainsi qu'aux ananas et à la paraffine originaires de diverses colonies et possessions britanniques.

> Le Gouverneur de l'Ile de la Réunion, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 9 du senatus-consulte du 3 mai 1854 ; Vu l'arrêté du 1er novembre 1831, en son article 1er:

Vu le décret du 12 mai 1928 portant publication et mise en application de la tarification douanière applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ainsi qu'aux ananas et à la paraffine originaires de diverses colonies et possessions britanniques, (J.O.R.F. du 16 mai 1928, page 5470);

Arrête :

Art. 1er. - Est promulgué à l'Île de la Réunion le décret susvisé du 12 mai 1928 portant publication et mise en application de la tarification douanière applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ainsi qu'aux ananas et à la paraffine originaires de diverses colonies et possessions britanniques.

Art. 2.- Le présent arrêté sera enregistre et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Denis, le 4 juillet 1928,

J. REPIQUET.

Par le Gouverneur : l'Inspecteur principal, Chef du service des Douanes, A. GIABICANI.

Tarification applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, ainsi qu'aux ananas et à la paraffine originaires de diverses colonies et possessions britanniques.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Vu l'article 8 de la loi du 8 juillet 1875; Vu les lois des 11 janvier 1892, article 1er, paragraphe 2, et 29 mars 1910, article unique, portant revision du tarif des douanes;

Vu la loi du 29 juillet 1919, article unique, et le décret du 6 octobre 1926 fixant les conditions dans lesquelles le Gouvernement est autorisé à négocier les conventions de commerce ;

Vu la loi du 29 mars 1910 et les décrets du 29 mars et du 4 avril 1910 fixant lerégime douanier des produits originaires des Elats-Unis de l'Amérique du Nord et de l'île de Porto-Rico;

Vu le décret du 28 mars 1921, article 8, portant relèvement des droits du tarif général des

Vu le décret du 6 mars 1922 relatif au régime douanier applicable à certains produits des colonies et possessions britanniques ;

Vu la loi du 25 juillet 1923 portant approbation de la convention commerciale signée le 15 décembre 1922 entre la France et le Canada ;

Vu le décret du 26 septembre 1923 portant promulgation de ladite convention ;

Vu le décret du 30 août 1927 apportant certaines modifications au tarit des doganes et précisant leucs conditions de mise en application en conformité de l'accord commercial du 17 août 1927 entre la France et l'Allemagne;

Vu le décret du 15 novembre 1927 modifiant la tarification applicable à certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique ;

Vu la loi du 2 mars 1928 portant ratification d'un décret, approbation de diverses conventions commerciales et modifications de droits de douane

Vu la loi du 16 mars 1928 portant revision du régime douanier des produits pétrolifères

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. - A partir du 16 mars 1928, la tarification applicable aux marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique importées dans les conditions reglementaires, sera, à titre provisoire, modifiée conformément au tableau annexé au présent décret. (1)

Art. 2.— Le même régime sera appliqué éga-lement à dater du 16 mars 1928 à ceux des produits similaires canadiens qui sont actuellement passibles de droits plus élevés.

Art. 3.— Les ananas confits ou conservés (ex. nº 86) et la paraffine (nº 199 bis) originaires des colonies et possessions britanniques ci-après : Indes et Etats indigènes assimilés, établissements des détroits, Bornéo, Afrique du Sud, seront également passibles, à l'entrée en France du même droit que celui prévu, pour lesdits produits, au tableau ci-annexé.

Art. 4. - Les dispositions ci-dessus auront effet à partir du 16 mars 1928.

Art. 5.- Le président du conseil, ministre des finances, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des affaires étrangères, le minis-

⁽¹⁾ Voir ce tableau au J. O. R. F. du 16 mai 1928, pages 5471 et suivantes.

tre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mai 1928.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République ; Le président du conseil, ministre des finances, Raymond POINCARÉ.

> Le ministre du commerce et de l'industrie, Maurice BOKANOWSKI.

Le ministre des affaires étrangères, Aristide BRIAND.

Le ministre de l'agriculture, Henri QUEUILLE.

Le ministre des colonies, Léon PERRIER.

Nº 738 - ARRÊTÉ

promulguant à la Réunion le décret du 23 juin 1928 portant convocation du collège électoral de la Réunion à l'effet d'élire un sénateur.

> Le Gouverneur de l'Ile de la Réunion, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 9 du Sénatus-consulte du 3 fmai 1854

Vu le câblogramme de M. le Ministre des Colonies, en date du 29 juin 1928, Nº 88;

Vu l'arrêté du 1er novembre 1831, en son article 1er;

Arrête:

Art. 1er. — Est promulgué à la Réunion le dé-cret du 23 juin 1928 convoquant le collège élec-toral de la Réunion en vue de l'élection du sénateur de la Colonie.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal et Bulletin Officiel de la Colonie.

Saint-Denis, le 30 juin 1928.

J. REPIQUET.

Convocation du collège électoral de la Réunion à l'effet d'élire un sénateur.

DÉCRET

Le Président de la République française, Sur la proposition du Ministre des Colonies, Vu la loi du 24 février 1875 relative à l'organisation du sénat;

Vu la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs :

Vu la loi du 9 décembre 1884 modifiant celles des 24 février et 2 août 1875 ;

Vu la loi du 30 décembre 1875;

Vu le décret du 4 janvier 1876 portant règlement d'administration publique pour l'exécution aux colonies de l'article 17 de la loi du 2 août 1875 relatif aux frais de déplacement des délégués sénatoriaux :

Vu le décès de M. Auber, sénateur de la Réunion, survenu le 6 juin 1928;

Décrète:

Art. 1er. - Les conseils municipaux des communes de la Réunion sont convoqués pour le dimanche 15 juillet 1928 à l'effet de nommer leurs délé-gués et suppléants en vue de l'élection du sénateur de la Colonie.

Art. 2. - Le collège électoral formé des députés, des conseillers généraux et des délégués municipaux se réunira au chef-lieu de la Colonie le 19 août 1928 pour procéder à l'élection du sénateur de la Colonie.

Art. 3. - La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales tant pour la désignation des délégués que pour la nomination du sénateur auront lieu suivantles formes déterminées par les lois et les décrets sus-visés.

Art. 4. - Le ministre des colonies est chargé

de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 juin 1928.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République : Le ministre des colonies, Léon PERRIER.

Actes du Gouvernement local

MIRAN -

Nº 724 - ARRÊTÉ

modifiant le maximum d'encaisse des perceptions.

Le Gouverneur de l'Île de la Réunion, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses ar-

ticles 114, 122 et 137; Vu les fixations antérieures de maximum d'encaisse des perceptions en dernier lieu par arrêtés locaux des 12 janvier 1918, 14 octobre et 20 novembre 1924, 5 mai 1925; Vu les besoins du service;

Sur la proposition du trésorier-payeur,

Arrête:

Art. 1er. - Est fixé comme suit le maximum d'encaisse des onze perceptions :

I	-Port	100,000	Fr.
II	Saint-André	75.000	100
	Saint-Benoît		
IV	Saint-Denis	100.000	
V	Sainte-Suzanne	75.000	
VI	Saint-Joseph	75 000	

Nº 758 - ARRÈTÉ

promulguant à la Réunion le décret du 12 mai 1928 portant publication et mise en application de la tarification douanière applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ainsi qu'aux ananas et à la paraffine originaires de diverses colonies et possessions britanniques.

> Le Gouverneur de l'Ile de la Réunion, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; Vu l'arrêté du 1er novembre 1831, en son ar-

ticle 1er:

Vu le décret du 12 mai 1928 portant publication et mise en application de la tarification douanière applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ainsi qu'aux ananas et à la paraffine originaires de diverses colonies et possessions britanniques, (J.O.R.F. du 16 mai 1928, page 5470);

Arrête :

Art. 1er. - Est promulgué à l'Ile de la Réunion le décret susvisé du 12 mai 1928 portant publication et mise en application de la tarification douanière applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ainsi qu'aux ananas et à la paraffine originaires de diverses colonies et possessions britanniques.

Art. 2.- Le présent arrêté sera enregistré et

communiqué partout où besoin sera.

Saint-Denis, le 4 juillet 1928,

J. REPIQUET.

Par le Gouverneur : l'Inspecteur principal, Chef du service des Douanes, A. GIABICANI.

Tarification applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, ainsi qu'aux ananas et à la paraffine originaires de diverses colonies et possessions britanniques.

DECRET

Le Président de la République française, Vu l'article 8 de la loi du 8 juillet 1875

Vu les lois des 11 janvier 1892, article 1er, paragraphe 2, et 29 mars 1910, article unique, por-

tant revision du tarif des douanes; Vu la loi du 29 juillet 1919, article unique, et le décret du 6 octobre 1926 fixant les conditions dans lesquelles le Gouvernement est autorisé à négocier les conventions de commerce ;

Vu laloi du 29 mars 1910 et les décrets du 29 mars et du 4 avril 1910 fixant le régime douanier des produits originaires des Etats-Unis de l'Amérique du Nord et de l'île de Porto-Rico;

Vu le décret du 28 mars 1921, article 8, portant relèvement des droits du tarif général des douanes

Vu le décret du 6 mars 1922 relatif au régime douanier applicable à certains produits des

colonies et possessions britanniques;

Vu la loi du 25 juillet 1923 portant approbation de la convention commerciale signée le 15 décembre 1922 entre la France et le Canada; l Vu le décret du 26 septembre 1923 portant

promulgation de ladite convention ; Vu le décret du 30 août 1927 apportant cer-

taines modifications au tarit des doganes et précisant leurs conditions de mise en application en conformité de l'accord commercial du 17 août 1927 entre la France et l'Allemagne

Vu le décret du 15 novembre 1927 modifiant la tarification applicable à certaines marchandises

originaires des États-Unis d'Amérique;

Vu la loi du 2 mars 1928 portant ratification d'un décret, approbation de diverses conventions commerciales et modifications de droits de douane

Vu la loi du 16 mars 1928 portant revision du régime douanier des produits pétrolifères

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, du ministre des affaires gères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. - A partir du 16 mars 1928, la tarification applicable aux marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique importées dans les conditions réglementaires, sera, à titre provisoire, modifiée conformément au tableau annexé au présent décret. (1)

Art. 2.— Le même régime sera appliqué également à dater du 16 mars 1928 à ceux des produits similaires canadiens qui sont actuellement passibles de droits plus élevés.

Art. 3.— Les ananas confits ou conservés (ex. nº 86) et la paraffine (nº 199 bis) originaires des colonies et possessions britanniques ci-après : Indes et Etats indigenes assimilés, établissements des détroits, Bornéo, Afrique du Sud, seront également passibles, à l'entrée en France du même droit que celui prévu, pour lesdits produits, au tableau ci-annexé.

Art. 4. - Les dispositions ci-dessus auront effet à partir du 16 mars 1928.

Art. 5.- Le président du conseil, ministre des finances, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des affaires étrangères, le minis-

⁽¹⁾ Voir ce tableau au J. O. R. F. du 16 mai 1928, pages 5471 et saivantes.

tre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mai 1928.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République ; Le président du conseil, ministre des finances, Raymond POINCARÉ.

> Le ministre du commerce et de l'industrie, Maurice BOKANOWSKI.

Le ministre des affaires étrangères, Aristide BRIAND.

Le ministre de l'agriculture, Henri QUEUILLE.

Le ministre des colonies, Léon PERRIER.

cle 1er;

Nº 738 - ARRÊTÉ

promulguant à la Réunion le décret du 23 juin 1928 portant convocation du collège électoral de la Réunion à l'effet d'élire un sénateur.

> Le Gouverneur de l'Ile de la Réunion, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 9 du Sénatus-consulte du 3 fmai 854 :

1854 ; Vu le câblogramme de M. le Ministre des Colo-

nies, en date du 29 juin 1928, Nº 88; Vu l'arrêté du 1er novembre 1831, en son arti-

Arrête :

Art. 1er. — Est promulgué à la Réunion le décret du 23 juin 1928 convoquant le collège électoral de la Réunion en vue de l'élection du sénateur de la Colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal et Bulletin Officiel de la Colonie.

Saint-Denis, le 30 juin 1928.

J. REPIQUET.

Convocation du collège électoral de la Réunion à l'effet d'élire un sénateur.

DÉCRET

Le Président de la République française, Sur la proposition du Ministre des Colonies, Vu la loi du 24 février 1875 relative à l'organisation du sénat;

Vula loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs:

Vu la loi du 9 décembre 1884 modifiant celles des 24 février et 2 août 1875;

Vu la loi du 30 décembre 1875;

Vu le décret du 4 janvier 1876 portant règlement d'administration publique pour l'exécution aux colonies de l'article 17 de la loi du 2 août 1875 relatif aux frais de déplacement des délégués sénatoriaux ;

Vu le décès de M. Auber, sénateur de la Réu-

nion, survenu le 6 juin 1928;

Décrète :

Art. 1er. — Les conseils municipaux des communes de la Réunion sont convoqués pour le dimanche 15 juillet 1928 à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection du sénateur de la Colonie.

Art. 2. — Le collège électoral formé des députés, des conseillers généraux et des délégués municipaux se réunira au chef-lieu de la Colonie le 19 août 1928 pour procéder à l'élection du sénateur de la Colonie.

Art. 3. — La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales tant pour la désignation des délégués que pour la nomination du sénateur auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et les décrets sus-visés.

Art. 4. - Le ministre des colonies est chargé

de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 juin 1928.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République : Le ministre des colonies,

Léon PERRIER.

Actes du Gouvernement local

~~ww~

Nº 724 - ARRÊTÉ

modifiant le maximum d'encaisse des perceptions.

Le Gouverneur de l'Île de la Réunion, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 114, 122 et 137; Vu les fixations antérieures de maximum d'en-

Vu les fixations antérieures de maximum d'encaisse des perceptions en dernier lieu par arrêtés locaux des 12 janvier 1918, 14 octobre et 20

novembre 1924, 5 mai 1925; Vu les besoins du service;

Sur la proposition du trésorier-payeur,

Arrête:

Art. 1er.— Est fixé comme suit le maximum d'encaisse des onze perceptions :

I	Port	100.000	F
II	Saint-André	75.000	
III	Saint-Benoît	100.000	
IV	Saint-Denis	100.000	
V	Sainte-Suzanne	75.000	
VI	Saint-Joseph	75 000	

VII Saint-Leu	75,000 Fr.
VIII Saint-Louis	100 000
IX Saint-Paul	75,000
X Saint-Pierre	125.000
XI Salazie	50.000

Art. 2.- N'est pas compris dans le maximum d'encaisse le montant des pièces de dépenses acquittées pour le compte du comptable supérieur.

Art. 3. - Sont abrogés les quatre arrêtés susvisés des 12 janvier 1918, 14 octobre et 20 novembre 1924, 5 mai 1925.

Art. 4.- Le trésorier-payeur est chargé de l'execution du présent arrêté, qui sera publié au « Journal et Bulletin Officiel » de la Colonie.

Saint-Denis, le 27 juin 1928.

J. REPIQUET.

Par le Gouverneur : Le trésorier-payeur, MERWART.

Nº 734 - ARRÊTÉ

nommant M. Gaspard (Adalbert), porteur de con-traintes, pour faire partie de la Commission ca-dastrale de la commune de Saint-Leu.

Le Gouverneur de l'Ile de la Réunion, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 :

Vu l'arrêté du 7 juin 1928 relatif à la révision quinquennale du cadastre des maisons intra et extra muros et des biens de main-morte et à la nomination des experts des Commissions cadastrales

Vu le télégramme du contrôleur de la 3ème division faisant connaître que M Caro Edouard. expert de la Commission cadastrale de la Commune de St-Leu ne pouvait, pour raison de santé, remplir ces fonctions; Sur le rapport de l'Inspecteur, Chef du ser-

vice des Contributions directes;

Arrête:

Art. 1er - M. Gaspard (Adalbert), porteur de contraintes, est no mé pour faire partie de la Commission cadastrale de la commune de St-Leu en qualité d'expert, en remplacement de M. Garo (Edouard), empêché.

Art. 2.- Le Secrétaire général et l'Inspecteur, Chef du service des Contributions directes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal et Bulletin Officiel de la Colonie.

Saint-Denis, le 29 juin 1928.

J. REPIQUET.

Nº 737 - ARRÊTÉ

portant reclassement et avancement des fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux de la Colonie ayant bénéficié de rappets d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire au titre de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923.

> Le Gouverneur de l'Ile de la Réunion, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 9 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1923 concernant les rappels d'ancienneté pour service mi-litaire actif obligatoire dont les dispositions ont été rendues applicables au personnel des cadres locaux de la Colonie par arrêté du 24 mars 1924;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1925 rendant applicables au personnel des cadres locaux de la Colonie les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1924 et celles du décret du 17 janvier 1925 qui ont déterminé les conditions d'attributions des rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire au personnel des cadres coloniaux organisés par décret.

Vu les arrêtés en date du 19 décembre 1924, 14 janvier 1925, 10 février 1927, 15 février et 14 juin 1928 attribuant des rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire à divers fonc-

tionnaires et agents des cadres locaux ;

Arrête :

Art. 1er.- Les fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux de la Colonie ayant bénéficié de rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire au titre de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 sont reclassés dans les cadres ou promus pour compter des dates indiquées au tableau ci-après :

Nom et prénoms	Durée des services militaires à rappeler	Grades et classes	Grades et classes Dates des reclassements		
April 1964 (1876)	Television (1)	Travaux	publics	4 /455	January Landing Street
Désiré (Marcel)	9 m. 13 j.	Commis de 4me cl. » de 3me cl.	4 oct. 21 déc.	1924 1927	Rappel épuisé.

Art. 2.— Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal et Bulletin Officiel de la Colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Denis, le 29 juin 1928.

J. REPIQUET.

Nº 739 - ARRÊTÉ

fixant l'heure de la réunion des conseils municipaux pour la désignation des délégués sénatoriaux et celle de la réunion du collège électoral pour l'élection du sénateur.

LeGouverneur de l'Île de la Réunion, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; Vu le décret du 23 juin 1928 qui convoque le collège électoral de la Réunion pour l'élection du sénateur de la colonie et fixe la date de cette élection ;

Arrête :

Art. 1er- - Les conseils municipaux de la Colonie, convoqués par le décret du 23 juin 1928, pour le dimanche 15 juillet 1928, à l'effet de nom-mer leurs délègués et suppléants pour l'élection du sénateur se réuniront le dimanche 15 juillet 1928, à 14 heures, dans le lieu ordinaire de leurs

Art. 2. - Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, et des délégués municipaux, convoqué pour le dimanche 19 août 1928, à l'effet de procéder à l'élection du sénateur, se réunira le 19 août 1928, à l'Hôtel-de-Ville de Saint-Deuis, à 8 heures, conformément à l'arti-cle 14 de la loi du 2 août 1875.

Art. 3.— Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal et Bulletin Officiel de la Colonie.

> Saint-Denis, le 30 juin 1928. J. REPIQUET.

Nº 744- ARRETE

convequant le conseil de révision de la classe 1928 (Listes B).

Le Gouverneur de l'Île de la Réunion, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 9 du Sénatus-consulte du 3 mai

1854; Vu la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 1928 (insére au Journal Officiel de la République française du 8 du même mois) portant revision de la classe 1928 (Listes B);

Sur la proposition du Secrétaire général, Arrête :

Art. 1er .- Les opérations du conseil de révision de la classe de 1928 (Listes B) commence-ront dans la colonie le 16 août 1928 et se termineront le 5 septembre suivant.

Art. 2.- Les membres du conseil de révision se transporteront successivement dans chacun des chefs-lieux de canton aux jours et dates

indiqués au tableau ci-après.

Art. 3. - MM. les Maires de toutes les communes du canton sont tenus d'être présents au conseil de révision afin que ce conseil soit à même de statuer, séance tenante, sur toutes les réclamations que peuvent formuler les jeunes gens et surtout de renseigner le conseil sur les absents.

Art. 4.- Sont seuls convoqués devant le con-

seil de révision:

1º Les jeunes gens nés du 1er mai au 31 décembre 1908;

2º Sur leur demande, les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi sur le recrutement de l'armée qui sont devenus ou deviendront Français, par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration pendant la période comprise entre la clôture des opérations de révision de la classe de 1928 (Listes A) et la clôture des listes B de cette même; classe;

3º Obligatoirement, les omis des classes précédentes, y compris ceux qui auraient dû figu-

rer sur les listes A de la classe 1928;

4º Les ajournés des classes 1928 (Listes A),

1927 et 1926

Art. 5.— Tous les jeunes gens qui ne se pré-senteront pas au conseil de revision seront dé-clarés « Bons absents ». Ils ont donc le plus grand intérêt à comparaitre eux-mêmes, car en dehors des sanctions qui pourront être prises contre eux, ils ne seront proposés pour la réforme que s'il est reconnu qu'il est absolument impossible de les utiliser dans un service quel-

Ils seront porteurs de leur ordre de convoca-

Art. 6. - Les demandes de sursis et de renouvellement de sursis d'incorporation instruites par les maires, conformément à l'article 23 de la loi du 1er avril 1923, devront, avant d'être soumises au conseil de révision, être f revêtues de l'avis préalable du Conseil municipal et du

Art. 7 .- MM. les membres du conseil de revision ainsi que les fonctionnaires civils et militaires désignés pour assister aux séances, devront s'y rendre revêtus du costume et des insignes extérieurs auxquels on peut reconnaitre leur caractère public.

Art. 8.- La police des séances du conseil de révision sera assurée par un officier ou un sousofficier de gendarmerie ayant à sa disposition une brigade de l'arme.

Art. 9.- La séance de c'ôture du conseil de révision est fixée au mardi 11 septembre 1928 à 8 heures à l'Hôtel-de-Ville de Saint-Denis.

Art. 10.- MM. les Maires devront donner la plus grande publicité possible au présent arrêté et le faire publier et afficher aux endroits habituels, en dehors des ordres de convocation que chaque inscrit recevra individuellement.

Art. 11. - Le présent arrêté sera inséré et publié au «Journal et Bulletin Officiel de la Colonie. Saint-Denis, le 3 juillet 1928. J. REPIQUET.

Par le Gouverneur : Le Secrétaire général, L. FABRE.

CLASSE 1928 (LISTES B) et ajournés des classes 1928 (listes A), 1927 et 1926

TABLEAU indiquant l'itinéraire que suivra le conseil de révision en 1928

the second second second						
Localités où siègera le conseil	Dates	Jours	Heures auxquelles les jeunes gens devront se présenter	Nom- bre sur lequel portera l'exa- men du conseil	Locaux dans lesquels auront lieu les séances	Observations
Ste-Suzanne Saint-André	i6 août i7 août	Jeudi Vendredi	8 heures 8 h. 30	115 107	Mairie Mairie	Par automobile
Saint-André	18 août 19 août	Samedi Dimanche	8 h. 30	107	Mairie 	Repos à St-Denis
Saint-Benoît	20 août 21 août	Lundi Mardi	8 h. 30	166	Mairie	Repos à St-Denis
Saint-Paul Saint-Paul	22 soût 23 soût 24 soût 25 soût 26 soût	Mercredi Jeudi Vendredi Samedi Dimanche			Mairie Mairie nt-Denis int-Pierre	
Saint-Pierre Saint-Pierre Saint-Pierre	27 août 28 août 29 août	Lundi Mardi Mercredi	8 heures 8 heures 8 heures	135 135 136	Hôtel de-Ville d°	
Saint-Joseph	30 août	Jeudi	8 h. 30	163	Mairie	
Saint-Louis Saint-Louis	31 août ier septembre		8 heures 8 heures	116 116	Mairie Mairie	
	2 septembre -	- Dimanche	(Repos à Sair	nt-Pier	re)	Contraction of
Sair t-Leu	3 septembre	Lundi	8 h. 30	143	Cayenne des Travaux publics	
Saint-Denis Saint-Denis	4 septembre 5 septembre	Mardi Mercredi	8 heures 8 heures	87 87	Hôtel-de-Ville do	A-N-12

Séance de clôture : Mardi 11 septembre 1928 à 8 heures à l'Hôtel-de-Ville de St-Denis

Nominations, Mutations, etc.

concernant le Personnel.

Nomination

Par arrêté du Gouverneur en date du 30 juin 1928, le sieur Maillot (Louis Thomy) à été commissionné provisoirement en qualité de porteur de contraites pour exercer dans le ressort fiscal de la perception de Saint-Pierre.

Promotion

Par décision du Gouverneur en date du 1er juillet 1928, ont été promus dans le personnel de la Trésorerie coloniale :

Commis principaux de 1re classe :

MM. Moy de Lacroix Georges ancienneté, com-Rifleu Raoul asserble 2me classe.

Mutation

Par décision du Gouverneur, en date du 28 juin 1928 M. Dijoux (Joseph), surveillant des Travaux Publics de 3ème classe (2ème échelon) à Saint-Pierre, a été affecté à Saint-André, à compter du 15 juillet 1928.

Démission

Par décision du Gouverneur en date du 2 juillet 1928, a été acceptée la démission offerte par Melle Cadet (Marguerite) de ses fonctions d'institutrice de 5me classe du cadre de la Réunion, pour compter du 28 mars 1928, date de sa nomination dans les cadres de l'enseignement en Indochine.

Avance sur arrérages de pension

Par decision du Gouverneur en date du 29 juin 1928, il a été accordé, à compter du 1er mars 1658, une avance annuelle de cinq mille huit cent francs (5.800 fr.) à M. Pantaléon (Louis Siméon), commis principal des Contributions Indirectes, en retraite. Cette avance payable trimestriellement est à valoir sur les arrérages de la pension d'ancienneté qui lui est due en vertu de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924.

DIVERS

Conseil du Contentieux Administratif

DÉCISION

Audience du 29 juin 1928.

Au nom du Peuple français,

Le Conseil du Contentieux administratif de la

Vu la demande en concession des eaux de la source dite « Fleur jaune », située au Palmiste rouge (Cilaos), demande formée par le Maire de la Commune de Saint-Louis, et ce, en vue de l'alimentation des habitants de la localité;

Vu le plan des lieux et les procès-verbaux de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la Commune de Saint-Louis et dans les Communes environnantes;

Vu les avis des Chefs des Services des Domaines et des Trayaux publics :

Vu le décret du 5 août 1881 qui règle l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif, notamment son article 105;

Our M. le Secrétaire général, en son rapport; Our M. Jacob de Cordemoy, Commis principal hors classe du Secrétarial général, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi; Par ces motifs,

Décide :

Il est accordé à la Commune de Saint-Louis la concession des eaux de la source dite « Fleur, jaune », située au Palmiste rouge (Cilaos). Ainsi jugé et prononcé à Saint-Deus, le 30 juin

Ainsi jugé et prononcé à Saint-Deuis, le 30 juin 1928, en audience publique où siegeaieut : MM. L. Fabre, Secrétaire général, Président, W. Beaudu, Procureur général,

W. Beaudu, Procureur général, Hugot, Conseiller privé, Mas, Conseiller privé, Loyon, Conseiller à la Cour d'appel, Caillat, Conseiller à la Cour d'appel,

En présence de :

MM. Jacob de Cordemoy, commis principal hors
classe du Secrétariat général,
Commissaire du Gouvernement.
Cerisier, Secrétaire-archiviste du Conseil
privé, remplissant l'office de
Greffier.

L e Président-rapporteur, Signé: L. FABRE.

Le Secrétaire-archiviste, Signé: cerisier.

La République mande et ordonne au Gouverneur de la Réunion, en ca qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision'

Pour expédition conforme : Le Secrétaire-archiviste du Conseil privé. CERISIER.

Conseil du Contentieux administratit DECISION

Audience du 29 juin 1928

Au nom du Peuple français,

Le Conseil du Contentieux administratif de la Réunion.

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif:

Vu les articles 37 et 38 de la loi du 5 avril 1884,

sur l'organisation municipale ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales qui eurent lieu aux Avirons le 27 mai 1928 ;

Vu les lettres, en date des 28 mai et 8 juin 1928, adressées par le Maire des Avirons à M. le Gouverneur de la Réunion et transmises au Secrétariat du Conseil du Contentieux où elles ont été enregistrées sous le N° 5;

Ouï M. le Conseiller Loyon, en son rapport;

Nul pour le Maire des Avirons;

Ouï Me Nativel, avocat, représentant le défen-

Our M. Jacob de Cordemoy, commis principal hors classe du Secrétariat général, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi; Attendu qu'il est allègué par le Maire de la commune des Avirons que M. Dennemont (Benjamin), élu conseiller municipal aux élections partielles du 27 mai 1928, est le gendre de M. Rivière-(Jean-Baptiste, Paul), également conseiller municipal et adjoint au Maire de la commune des Avirons depuis le 3 mai 1925; que ce fait n'est nullement contesté par Dennemont (Benjamin);

Attendu qu'aux termes de l'article 35 de la loi du 5 avril 1884, « dans les communes de 501 ha-« bitants et au-dessus, les ascendants et descen-« dants, les frères et alliés au même degré ne « peuventêtre simultanément membres du même

« Conseil municipal;

Attendu que d'après une jurisprudence constante, le beau-père et son gendre sont considérés comme parents au degré prohibé par le susdit article 35; que d'autre part, la commune des Avirons, qui compte 629 électeurs inscrits, doit être classée dans la catégorie des communes de 501 habitants et au-dessus:

habitants et au-dessus ; Attendu enfin que, d'après le dernier alinéa de l'article 35, l'article 49 de la même loi est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent, ce qui revient à dire que, dans l'espèce, c'est à M. Dennemont (Benjamin), élu le 27 mai 1928, de s'effacer devant son beau-père, M. Rivière (Jean-Baptiste Paul), élu le 3 mai 1925;

Par ces motifs,

Est annulée l'élection de M. Dennemont (Benjamin) comme conseiller municipal de la commune des Avirons.

Ainsi jugé et prononcé à Saint-Denis, le 29 juin 1928, en audience publique où siégeaient : MM. L. Fabre, Secrétaire général, Président,

W. Beaudu, Procureur général, Hugot, Conseiller privé, Mas, Conseiller privé, Loyon, Conseiller à la Cour d'appel, Caillat, Conseiller à la Cour d'appel,

En présence de :

MM. Jacob de Cordemoy, Commis principal hors classe du Secrétariat général, Commissaire du Gouvernement,

Cerisier, Secrétaire-archiviste du Conseil privé, remplissant l'office de Greffier.

> Le Président, Signé: L. FABRE.

Le Rapporteur, Signé: Lovon.

Le Secrétaire-archiviste, Signé: certster.

La République mande et ordonne au Gouverneur de la Réunion en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

> Pour expédition conforme : Le Secrétaire-archiviste du Conseil privé, CERISIER.

Conseil du Contentieux administratif DECISION

Audience du 29 juin 1928.

Au nom du Peuple français,

Le Conseil du Contentieux administratif de la Réunion.

Vu la demande en concession d'eau à prendre dans le « Ruisseau des Français » situé à Saint-Pierre, demande formée par M. Rosaire Hoareau, propriétaire à Saint-Pierre, et ce, en vue de ses besoins personnels;

Vu le plan des lieux et les procès-verbaux de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu les avis des Chefs des Services des Domaines et des Travaux publics;

Vu le décret du 5 août 1881 qui règle l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif, et notamment son article 105;

Our M. le Secrétaire général, en son rapport; Our M. Jacob de Cordemoy, Commis principal hors classe du Secrétariat général, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ; Attendu qu'il ne s'est produit aucune opposition à l'encontre de la demande de M. Hoareau, que les Chefs des Services des Domaines et des Travaux publics, consultés, ont déclaré ne voir aucun inconvenient à ce que la concession d'eau sollicitée soit accordée ;

Par ces motifs,

Décide :

Il est accordé à M. Rosaire Hoareau, propriétaire à Saint-Pierre une concession de trois litres d'eau à la minute à prendre dans le « Ruisseau des Français », situé à Saint-Pierre, lieu dit Ravine du Pont entre les parallèles 5 et 6 du plan de délimitation des terrains domaniaux.

Ainsi jugé et prononcé à Saint-Denis, le 29 juin 1928, en audience publique ou siégeaient :

MM. L. Fabre, Secrétaire général, Président, W. Beaudu, Procureur général, Hugot, Conseiller privé, Mas, Conseiller privé. Loyon, Conseiller a la Cour d'appel, Caillat, Conseiller à la Cour d'appel,

MM. Jacob de Cordemoy, Commis principal hors classe du Secrétariat général, Commissaire du Gouvernemen!, Cerisier, Secrétaire-archiviste du Conseil privé, remplissant l'office de Greffier.

Le Président-Rapporteur,

Signé : L. FABRE.

Le Secrétaire-archiviste,

Signé: CERISIER.

La République mande et ordonne au Gouverneur de la Réunion, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

> Pour expédition conforme : Le Secrétaire-archiviste du Conseil privé,

CERISIER.

Conseil duContentieux administratif

DÉCISION

Audience du 29 juin 1928.

Au nom du Peuple français,

Le Conseil du Contentieux administratif de la Réunion,

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif:

Vu les articles 37 et 38 de la loi du 5 avril 1884

sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Réunion, en date du 9 mai 1928, convoquant les électeurs des Avirons pour le dimanche, 27 mai 1928, à l'effet de procéder au remplacement de neuf Conseillers municipaux, démissionnaires ;
Vu le procès-verbal des opérations électorales

gni eurent lieu aux Avirons le 27 mai 1928 ;

Vu la protestation, en date du 29 mai 1928 de M.M. Lesquelin (Emmanuel) et Hoareau (Théophile), tous deux candidats aux élections municipales du 27 mai 1928, protestation enregistrée au Secrétariat du Conseil du Contentieux le 31 mai suivant, sous le Nº 4;

Ouï M. le Conseiller Loyon en son rapport : Ouï M. Théophile Hoareau, en ses explications, Ouï Me Native!, avocat, représentant les défen-

Ouï M. Jacob de Cordemoy, commis principal hors classe du Secrétariat général, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ; Attendu que la protestation de M. M. Lesquelin et Hoareau est régulière, puisque produite dans le délai légal ;

La reçoit en la forme,

Au fond:

Attendu que les faits allégués par les protestataires ne sont appuyés d'aucun témoignage ; qu'ils n'ont d'ailleurs motivé aucune protestation inscrite au procès-verbal des opérations électorales, lequel a été signé sans reserve par l'un des protestataires lui-même, membre du bureau de vote; qu'enfin, aucune demande d'enquêté n'a été formulée par les protestataires ;

Attendu, que, dans ces conditions, les protestataires n'apportent aucune preuve établissant qu'il y a eu des manœuvres de nature à vicier l'élection attaquée ;

Par ces motifs,

Est rejetée la protestation de M. M. Lesquelin (Emmanuel) et Hoareau (Théophile) contre les opérations électorales du 27 mai 1928 aux Avirons.

Ainsi jugé et prononcé à Saint-Denis, le 29 juin 1928, en audience publique où siègeaient :

MM.: L. Fabre, Secrétaire général, Président, W. Beaudu, Procureur général, Hugot, Conseiller privé, Mas, Conseiller privé, Loyon, Conseiller à la Cour d'appel, Caillat, Conseiller à la Cour d'appel,

En présence de :

MM. Jacob de Cordemoy, commis principal hors classe du Secrétariat général, commissaire du Gouvernement, Cerisier, Secrétaire-archiviste du Conseil privé, remplissant l'office de Greffier.

Le Président,

Signé: L. FABRE.

Le Rapporteur, Signé: Lovon.

> Le Secrétaire-archiviste, Signé: cerisier.

La Républ que mande et ordonne au Gouverneur de la Réunion en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

> Pour expédition conforme : Le Secrétaire-archiviste du Conseil privé,

> > CERISIER.

SERVICE DE L'INTRUCTION PUBLIQUE
CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

RÉSULTAT des élections complémentaires du jeudi 21 juin 1928.

Les instituteurs publics de la Colonie ont été appelés, par décision de M. le Gouverneur en date du 27 avril 1928 à procéder le jeudi 21 juin 1928 à l'élection d'un instituteur pour faire partie du Conseil de l'Euseignement primaire, en remplacement de M. Payet (François), démissionnaire.

Le Chef du Service de l'Instruction publique a procédé le samedi 23 juin à 16 heures 1/2 au dépouillement des votes:

Electeurs inscrits	:	101
		90
Bulletins blancs	2 6	2
Suffrages exprimés		88
Majorité obtenue	:	46

Ont obtenu:

MM. Rivière (Francis): 63 voix Lallemand (Evenor): 13 » Hoarau (André): 7 » Nativel (Firmin): 3 » Albany (Ludovic): 2 »

En conséquence, M. Rivière (Francis) est élu Membre du Conseil de l'Enseignement Primaire

Saint-Denis, le 23 juin 1928.

Le Chef du Service de l'Instruction publique,

T. GAUTIER.

L'Inspecteur primaire p. i. François PAYET.

Les Scrutateurs :

F. XAVIER.

LENORMAND.

E. BÉLON.

Commission

Par décision du Gouverneur en date du 3 juillet 1928, la Commission nommée par décision du 18 juin 1928, en vue des mouvements de fonds et des vérifications à opérer au Trésor devra, en sus des attributions qui lui ont été déja assignées, prendre livraison d'un stock de jetons de nickel démonétisés dont le Trésorier-Payeur doit être déchargé, et elle procèdera au transport et à la mise en sûreté de ces fonds dans le caveau de l'Institut d'Hygiène et de Microbiologie actuellement utilisé par le Service des Contributions indirectes pour le dépôt des vignettes.

Ces jetons démonétisés seront pris en charge en quantité et en poids par le Service des Contributions Indirectes qui en restera détenteur jusqu'à ce qu'une décision fixe la destination définitive à donner aux dits jetons.

Subventions

Par décision du Gouverneur en date du 29 juin 1928, il a été accordé sur les fonds du budget local de l'exercice 1928 les subventions suivantes:

Imprimerie Mme F. CAZAL Imprimeur du « Journal et Bulletin Officiel » 🛬 Saint-Denis (Réunion)

SITUATION

DE LA BANQUE DE LA RÉUNION AU 30 JUIN 1926.

10 30 30HV 1920.	
ACTIF.	fr. c.
de la circulation Encaisse métallique	
fiduciaire Fonds déposés à la Caisse Centrale du Trésor	. 3.124.560 91 . 9.744.575 79
Effets sur place à deux signatures 8.843.936130	c
Obligations garantie par :	The second second
Lessions de recoltes 458 200 00	
Marchandises 8 222 040 25	
Matteres of et argent	
Titres divers	BURNEY TO
A vances en compte courant sur 2 signatures 4 845 498 00	
Effets escomptés par l'Agence centrale 455.730 65	
Titres du portefeuille	25.559.017 62
Titres du portefeuille Hôtel de la Banque, magasins et mobilier Effets à recouver	16.253.964 83
Effets à recouvrer	992.698 00 3.009.124 84
Agono deniale el communi hamana a secompto	1 3.000.124 64
Ouvertures de crédit	332.333 65
Agence de Saint-Pierre. Provision pour versement à la Caisse centrale du Trésor. Provisions chez banques diverses	1.151.281 12 88.812 56
Provisions chez banques diverses	122.004 97
Provisions chez banques diverses. Dispositions à payer. Dotations de la Caisse des retraites	378.795 62
Dotations de la Caisse des retraites	259,795 12 500,000 00
	000.000 00
Total de l'actif	95.137.979 50
PASSIF.	
Billets au porteur en circulation	
Chèques sur la Colonie. 20.268.494 47	275 - 27 B 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18
Dividendes à payer	
Dividendes à payer	
Capital	
nescive statiliane.	3.000.000 00
	1.500.000 00 4.688.339 44
Réserve immobilière	1.053.013 69
	992.698 00
	750.000 00 2.542.617 41
Comples d'ordre et divers	3.099.124 84
	1.271.401 67
	11.732.211 65 259.795 12
Bénéfices du semestre courant. Réserve pour agrandissement de l'immeuble. Datation de la Caissa de retraites	2.405.541 03
Dotation de la Caisse de retraites	150.000 00
Garantie pour ouverture de crédits et opérations diverses	500.000 00 1.018.612 50
	The state of the s
Total du passif	25.137.979 50

MINISTÈRE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. DRS LIBERTE - EGALITÉ - FRATERNITÉ. COLONIES. 2 4 OCT 1928 DIRECTION POLITIQUE Paris, le 3º bureau. 27, rue Oudinot (VII*). NOTA. - Les réponses doivent être adressées au Ministre et porter l'indication ci-dessus. Election sénatoriale du 19 Août 1928 à la Réunion. Monsieur le Président, J'ai l'honneur de vous adresser, tel qu'il m'est parvenu, le dossier relatif aux opérations électorales qui ont eu lieu à Saint Denis le 19 Août dernier, à l'effet de procéder à l'élection du Sénateur de l'Île de la Réunion, en remplacement de M. AUBER, décédé. Je vous serais très obligé de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération. /. Monsieur le Président du Sénat Palais du Luxembourg PARIS.

DEPARTEMENT de... la Recumson...... Modèle N° 8 bis. MEMBRE DU SENAT. Elu le .19. and .1928 (.... tour de scrutin) Nombre des électeurs inscrits......... Nombre de votants..... Nombre des suffrages exprimés......... CANDIDAT PROCLAME. Nom. Benard Qualification, profession, etc. Manie d'Cours Chevalier à la légione l'après Date de naissance 10 janvier 1882. Nombre des suffrages obtenus par le candidat élu......199 Les autres suffrages se sont répartis entre :

 Secrétariat Général

BUREAU

les bulletins blancs (N= 7ā 12 du bordereau)

MINISTÈRE DES COLONIES

[146 × 113]

République Française

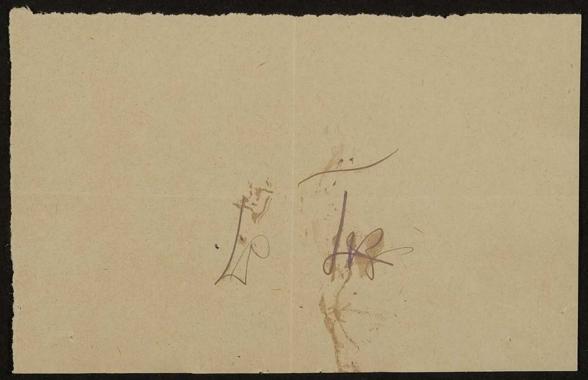


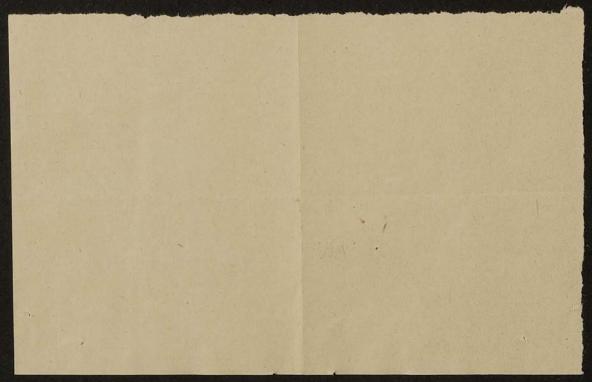


20

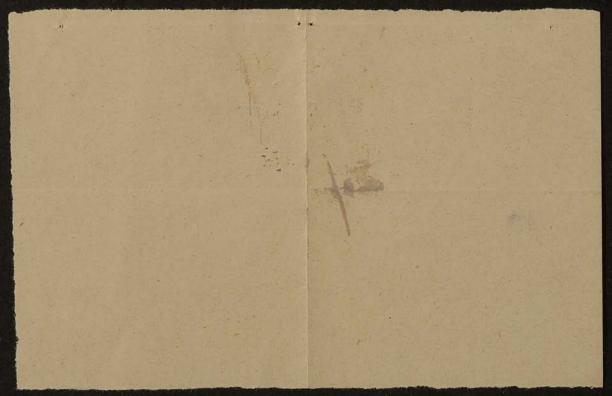
République Française







A 1



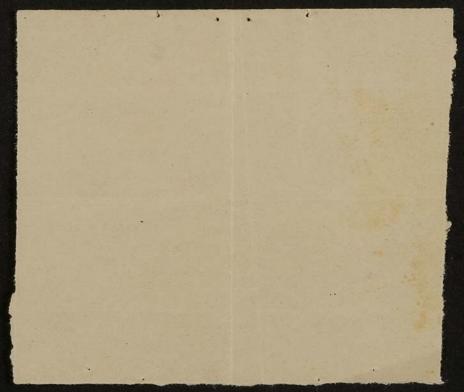
République Française

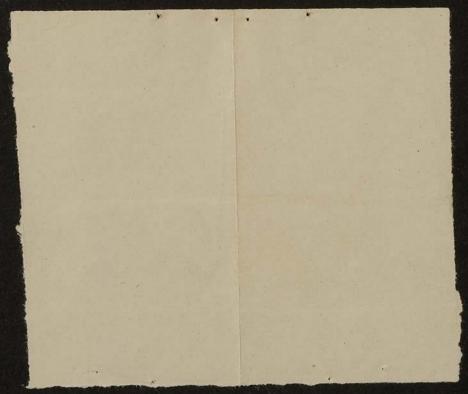
OUVERNEMENTI. An III...

19 AOUT 19 ZE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

EL ECTIONS -





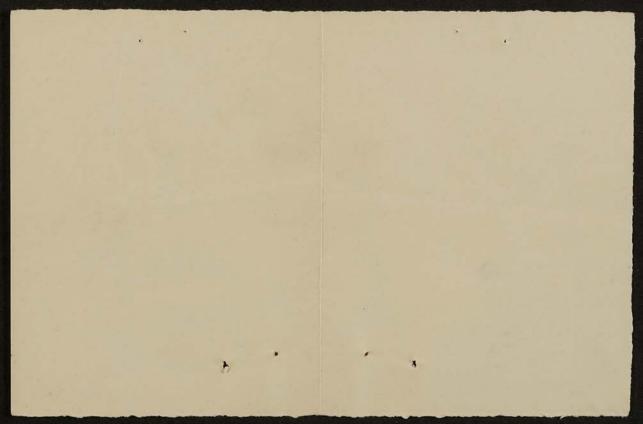
République Française

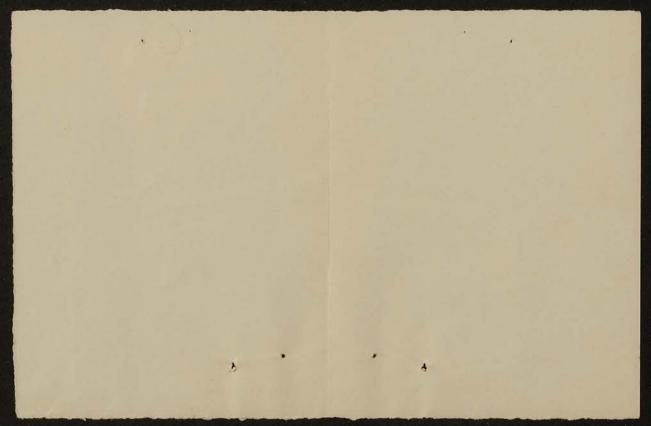
GOUVERNEMENT DE LA REUNION

19 AOUT 1828

SEGRÉTARIAT GÉNÉRAL

ELECTIONS -





République Française

oth of

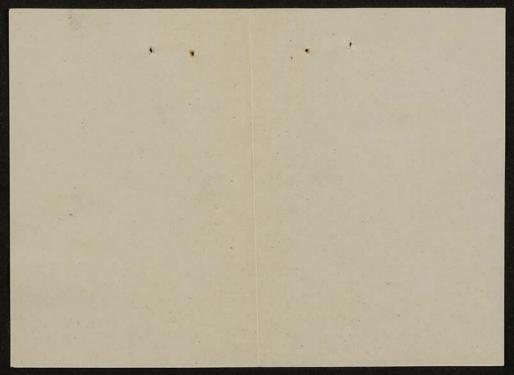
GOOVERNEMENT DE LA REUNIO

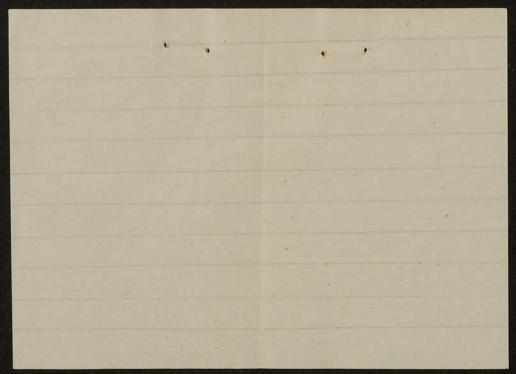


19 AUUT 1928

SECRÉTARIAT GENERAL

- ELECTIONS





17

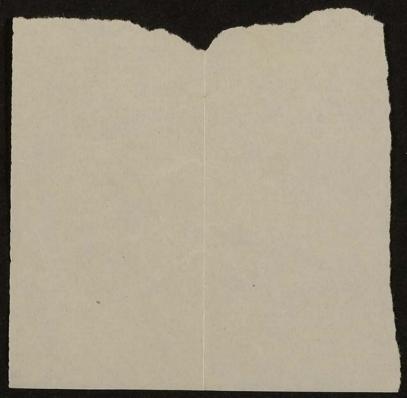
République Française

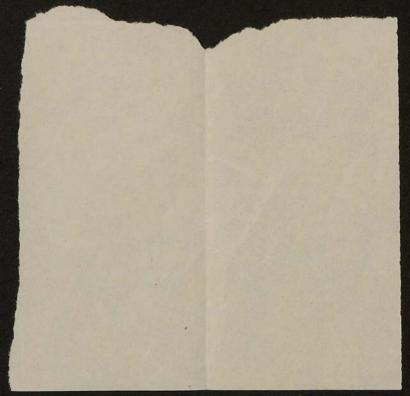
TY CHINEMENT BE LANEUNIC



19 AOUT 1928

SECRÉTARIAT GENÉRAL - ELECTIONS -





COLONIE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Bordereau des pièces constituant le dossier de l'élection sénatoriale du 19 août 1928.

ler Bureau

16

Saint-Denis, le 22 août 1928, Le Secrétaire général,

Z. Thhe

DEPARTEMENT de la Vennion

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Modèle nº 8.)

EXÉCUTION DES LOIS DES 2 AOUT 1875, 9 DÉCEMBRE 1884, 29 JUILLET 1913 ET 31 MARS 1914.

Procès-verbal des épérations du collège électoral réuni le 19 Coul 1928, à l'houres , pour élire m sénateur.

(1) Nom et prénoms du président du collège. — Président ou vice-président ou juge le plus ancien. L'an mil beuf cent singst shuit, le chie mens du mois d'Elout nous (1) Doucher Misaël Grésiaeut du tribunal de première instance de Succession du tribunal de première instance de Succession du département de la Remuier convoqué en vertu du décret du 20 Juni 190 hg à l'effet d'élire m sénateur.

Les portes de la salle ont été ouvertes à huit heures, heure légale, et les électeurs ont été immédiatement introduits.

Nous avons alors appelé à siéger au bureau, comme étant les deux plus âgés et les deux plus jennes des électeurs présents, sachant lire et écrire :

M. Bertaut (Julied)

M. Person (Mercine)

M. Houring (Mercine)

M. Houring (Ellfred)

Le buteau, ainsi constitué, a choisi pour secrétaire M.

Le buteau, ainsi constitué, a choisi pour secrétaire M. Jontaine (Minicent), électeur.

Les pièces suivantes ont été déposées sur le bureau :

1° Le texte de la loi du 9 décembre 1884, portant modification aux lois sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs;

2° Le texte de la loi organique du 2 août 1875, sur l'élection des sénateurs modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

3° Le règlement d'administration publique du 26 décembre 1875, fixant le mode de payement de l'indemnité de déplacement allouée aux délégués des conseils municipaux, ainsi qu'un exemplaire du tableau des distances;

4° Le texte du décret de convocation ci-dessus visé;

5° Le texte des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

6° Le texte de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales modifiée par la loi du 31 mars 1914;

7° Les instructions ministérielles sur la tenue de l'assemblée électorale;

8° Le tableau indiquant les résultats de l'élection des délégués et des suppléants dressé en exécution de l'article 6 de la loi du 2 août 1875;

9° La liste des électeurs sénatoriaux par ordre alphabétique, dressée en exécution de l'article 9 de la même loi.

Le bureau a ensuite réparti les électeurs, par ordre alphabétique, en deu sertions de vote, de la manière suivante (1):

1 re	Section, de	la lettre A	à la lettre H	_ 121	électeurs.
2 e	Section,	- I	_ Z	_ 105	
3e	Section,	-		_	
4e	Section,			_	
5e	Section,	and the same	6	- (e)	
6e	Section,	7-	_		_
7 ^e	Section,				-
8°	Section,	Company of the second	-	-	-
9e	Section,	-			_
1 Oe	Section,				

(2) Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au président une heure avant la clôture du scrutin pour que la liste des scrutateurs par section puisse être établie avant le début du dépouillement.

(3) Indiquer les noms et prénoms des présidents et scrutateurs.

Des tables ont été installées dans la salle du vote pour chacune des sections.

Le bureau du collège a désigné comme présidents et scrutateurs (2) de ces sections les électeurs dont les noms suivent:

cicotours dont les	noins survent.	1
	Président	M. 13 Fourque Eugen filo
1 re Section	Scrutateurs	M. Di Ujcard Leopold
	Scrataleurs	M. Olsting Laha Eller M. Osboeyof Audre
	Président	M. Mondon Augustui
2e Section		M. Gastellier Eldrin
	Scrutateurs	M. Momes Gustave
	Président	M. Tayer Electonic
3° Section		M.
	Scrutateurs	M. M.
7	Président	M. M.
4° Section	resident	M.
	Scrutateurs	M. M.
		M.
5° Section	Président	M. M.
	Scrutateurs	M. (
		M.

		- 3 -
discitle of devail due	Président	M. materilla manage /-
6º Section	wall a touckages of	M.on sol anglish ob
on du boreau.	C	M. Angeldenhanda a)
they were surround any	Scrutateurs	M. and man stort of
		M. Apullor ub personal
i what any	Président	M.
7° SECTION		M. /
Total and techniques and	officer of a second con	M.
	Scrutateurs	M.
	null unit situat sal	M.
maraman 5 m	Président	M.
8° Section		M.
o Section		M.
	Scrutateurs	М.
		М.
	! résident	м.
	restaent	M.
9° Section		M.
	Sorutaleurs	M.
		M.)
	D. J. L.	
	Président	M.
10° SECTION		M.
	Scrutateurs	M.
The same of the sa	7-1-11-1-1	M.
		M.

Le président du collège, après avoir rappelé que le nombre des sénateurs à élire est de , a déclaré le scrutin ouvert.

Les électeurs se sont rendus, suivant l'ordre alphabétique de leurs noms, aux sections de vote qui leur étaient respectivement assignées.

Le président de chacune des sections avait préalablement ouvert la boîte de scrutin, munie de deux serrures dissemblables, et, après avoir constaté, en présence des électeurs, qu'elle ne renfermait aucun bulletin ni enveloppe, il avait remis une des clefs au plus âgé des scrutateurs et gardé l'autre.

Chacun des électeurs, après avoir fait constater son identité, a pris lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il s'est rendu isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards et a mis son bulletin sous l'enveloppe; il a fait ensuite reconnaître au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe; le président l'a reconnu sans toucher l'enveloppe que l'électeur a introduite lui-même dans l'urne.

Un des scrutateurs a constaté le vote de l'électeur sur la lettre de convocation que celui-ci lui a remise, soit au moyen d'une signature, soit au moyen de la déchirure d'un des coins de la lettre (1).

Deux autres scrutateurs ont tenu les listes d'émargements qui avaient été mises, en double, à la disposition des bureaux de sections.

Les bureaux de sections n'ont admis à prendre part au scrutin que les électeurs portes sur la liste; lorsqu'un suppléant qui n'était pas personnellement inscrit s'est présenté,

⁽¹⁾ La constatation des votes pour les délégués et les suppléants doit toujours avoir lieu par une signature apposée au recto de la lettre de convocation.

îls en ont référé au bureau du collège, qui a décidé s'il devait être admis aux lieu et place du délégué. Le nom du suppléant a, dans ce cas, été ajouté sur la liste en regard du nom du délégué, avec mention de la décision du bureau.

Trois membres au moins ont toujours été présents à chaque table de vote et au bureau du collège.

Le scrutin a été clos à douze heures, heure légale.

Les membres des bureaux de sections, après avoir arrêté les listes d'émargements et y avoir constaté, en toutes lettres, le nombre des votants, les ont remises, avec les boîtes de scrutin, au bureau du collège électoral.

Ce bureau a ouvert les boîtes une à une et a compté: 1° les enveloppes et 2° les bulletins trouvés sans enveloppe, en comparant le nombre des enveloppes avec celui des émargements.

Cette vérification a donné les résultats suivants :

	nombre des votants	NOMBRE d'enveloppes	NOMBRE de bulletins	NOMBRE D'	ENVELOPPES
	d'après la liste d'émargement.	trouvées dans l'urne.	trouvés sans enveloppe.	en plus des émargements.	en moins des émargements.
tro Section	116'	116	М		
2° Section	103	103		M	4
3° Section		1			
4° Section	7				
5° Section)			
6° Section	7				Marie 3
7° Section		7			
8° Section	7		7733	BANKS IN	
9° Section	_)			
10° Section	1				
Fotaux	219	219	n	. 41	м

Les enveloppes contenues dans chaque boîte ont été ensuite remises aux bureaux de sections qui les avaient reçues; ils en ont opéré le dépouillement de la manière suivante :

A chaque table, un des scrutateurs a extrait le bulletin de chaque enveloppe et l'a passé déplié à un autre scrutateur; celui-ci l'a lu à haute voix. Deux autres scrutateurs ont inscrit simultanément les suffrages obtenus par les candidats sur des feuilles préparées à l'avance.

Les membres du bureau du collège et les présidents des sections ont surveillé l'opération sous les yeux des électeurs, les tables ayant été disposées de façon à ce que ceux-ci puissent circuler alentour.

Les enveloppes renfermant des bulletins blancs, les enveloppes sans bulletin, les enveloppes renfermant des bulletins ne contenant pas une désignation suffisante, les enveloppes dans lesquelles ou renfermant des bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, les enveloppes non réglementaires, les enveloppes renfermant des bulletins écrits sur papier de couleur, les enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus de signes de cette nature, les enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ou renfermant des bulletins revêtus de mentions de cette nature, ainsi que les enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes ou des noms différents n'ont pas été comptées dans le résultat du dépouillement. Elles ont été réservées pour être soumises à la décision du bureau du collège.

Résultats du dépouillement fait par les bureaux des sections.

			nt.	ege.			1	NOMBRE	DE SUFF	RAGES A	TRIBUÉS	λ		
	NOMBRE D'ENVELOPPES rouvées dans les urnes.	NOMBRE DE BULLETINS trouvés sans enveloppe.	NOMBRE DES ENVELOPPES Trouvées dans le dépouillement.	NOMBRE DES ENVELOPPES réservées avec leurs bulletins la décision du bureau du collège	and Leanus	Mad Court	Lower	Line day	incertal					
200	NOMBR	NOMBRI trouvés	NOMBRE trouvées da	réservées à la décision	M. Ben	N. IN	N. S.	M. delag	M. Jart	N.	M.	W.	W.	M.
tre Section	116	×	4	4	108	48	1	1	4					
2° Section	103	4	4	4	90	8	4	0	1					
3° Section														
4° Section														
5° Section				-				()						
6° Section														
7° Section		-												
8 ^e Section		100		-				1	Park li				1	
9° Section									W. S.				- 1	
10° Section			- 1						10				-	
Тотаих	219	4	u	0.	198	12	/	1	1					

Les listes de pointage arrêtées et signées par le président et les scrutateurs des sections de vote ont été apportées avec tous les bulletins et enveloppes au bureau du collège

Le bureau a ensuite statué sur les bulletins et enveloppes réservés et arrêté ainsi qu'il suit le résultat du scrutin :

Calcul de la majorité absolue.

A DEDUIRE: Enveloppes renfermant des bulletins blancs; enveloppes sans bulletin; enveloppes renfermant des bulletins ne contenant pas une désignation suffisante; enveloppes dans lesquelles ou renfermant des bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître; enveloppes non réglementaires; enveloppes renfermant des bulletins écrits sur papier de couleur; enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus de signes de cette nature; enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ou renfermant des bulletins revêtus de mentions de cette nature; enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes ou des noms différents; enveloppes ren-

fermant des bulletins annulés pour d'autres motifs (2)......

Nombre de votants (1).....

 Si le nombre des enveloppes trouvées dans les urnes ne correspond pas exactement à celui des émargements, il faut prendre comme chiffre des votants le plus petit nombre.

(2) Ces bulletins et enveloppes doivent être contresignés et annexés avec indication de la cause de leur annexion, de même que les bulletins, trouvés sans enveloppe.

En vue du jugement des élections, les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite devront être annexés, les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins.

(3) Lorsque le chiffre des suffrages est impair, la majorité est la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

(1) Classer les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages ob-

Ont obtenu (1):

LAUTHA LE	NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS.	NOMBRE DE SUFFRAGES.	
manayi walli		EN LETTRES.	EN CHIFFRES
	M. Benard Leanus	Cent quate ving & Lighuit	198
	M. Soussens Georges	Totale	1
	M. Lougnon Albert	Un ?	1
	M. de la Giroday Vincent M. De Martin Leopold	Un	1
	M.	a switcher or	
	M.	notice to	
	M.	man of	
	M.	The same of	
	м.	The W	
	M.		
	M.	The state of the s	
	M.	and the second law	-44
	M.	. count . A	450
	М.		
	M. 10	10	
a nature et les	Bulletins nuls (2) (blosses)	Sug	6
1 27 1 1			N.W. COLD CO. B. C. D. S. D. S

(3) Formule à modifier si aucun des candidats n'obtient au premier pour être élu.

(2) En indiquer annexer contresigné

Si, au contraire, l'élection est terminée au premier tour, ce qui suit, jusqu'à la clôture du procès-verbal, devra être supprimé.

tour le nombre de voix nécessaire ayant obtenu un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits et à la majorité absolue été proclamé sénateur

M. (3) Jonard Leonus

Le président du collège a fait alors brûler les bulletins non contestés et leurs enveloppes après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins ne donnait lieu à aucune réclamation.

Observations, réclamations et décisions diverses du bureau. Tout pas pris part ou rote etant absents de la Gasparin Luciei Boston Heury - d: de Bussched Heuri - d: Lucois Elugustm - d: Payet Roger - d:

Le président a ensuite annoncé que la séance serait reprise à quatorze heures, et qu'il serait procédé à un second tour de scrutin pour l'élection de sénateurs restant à nommer.

Lecture de cette partie du procès-verbal a été donnée à l'Assemblée, qui s'est séparée à doute heures.

Le Président,

Les Membres du bureau,

Le Secrétaire,

2" TOUR DE SCRUTIN.

Le même jour, à quatorze heures, heure légale, l'assemblée des électeurs s'est réunie pour la suite des opérations.

Le bureau du collège et ceux des sections de vote sont restés constitués comme il a été dit ci-dessus (1).

(1) Si un ou plusieurs des membres du bureau ou des sections avaient été remplacés, il en serait fait mention

Le scrutin est resté duvert jusqu'à dix-sept heures, heure légale.

La réception des votes et le dépouillement ont été effectués de la même manière et ont donné les résultats suivants:

Recensement des enveloppes et bulletins trouvés dans les urnes.

the late of the same of the same	NOMBRE des votants	NOMBRE d'enveloppes	NOMBRE de bulletins	NOMBRE D'	ENVELOPPES
the spirit spirit falling	d'après la liste d'émargement.	dens l'urne.	trouvés sans enveloppe.	en plus des émargements.	en moins des émargements.
1re Section	(Salan)				
2e Section		Same of	Nomine	construct on a	March 17 St. 14
3° Section	m coluise sud		June 10		no beneated to the
4° Section	1000	enfloament s		- where the	and of stantes and
6* Section		on eachdogono A sor stombsu		and the street of	Million and a second
7° Section		portant des	11	entitled of mp	Service of the service of
8 Section	jacians - pi	mentions in	poetant des		need on miles
g* Section	Hetims ports	les bulletins olusiones bu	Januaralan		The state of the s
dom entire broug estumn	entiathed as	informant i	resquoisyns		frat signated at
ullinges experimen.	· Sah andhirts	of sung year	esti :	ataliesemm m	man and a self-
		-	- VII.	-	1
TOTAUX	31	AUSTA ATTOM	TAIR.	1	_

Résultats du dépouillement fait par les bureaux des sections.

			nt.	ege.		77.	NO	MBRE DI	E SUFFR/	GES AT	rribués	À		
	NOMBRE D'ENVELOPPES trouvées dans les urbes.	NOMBRE DE BULLETINS trouvés sans enveloppe.	NOMBRE DES ENVELOPPES comptées dans le dépouillement.	NOMBRE DES ENVELOPPES réservées avec leurs bulletins à la décision du bureau du collège	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.
1 ** Section	n m	101												
4° Section	oruse	1,00	ran-i	1070	annin	ir 2016	ne je ite o	Ann I	g/ navq					
7° Section		1112	de 6	un du	ngati	eo m	200	paid :	. rili					70
Totaux		1				7								
	199													

Recensement général fait par le bureau du collège après le jugement des bulletins et enveloppes réservés.

Nombre d'électeurs inscrits....\......

Nombre de votants constaté par les feuilles d'émargement.....

Nombre d'enveloppes trouvées dans les urnes.....

Calcul de la majorité absolue.

A DÉDUIRE: enveloppes renfermant des bulletins blancs; enveloppes sans bulletin; enveloppes renfermant des bulletins ne contenant pas une désignation suffisante; enveloppes dans lesquelles ou renfermant des bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître; enveloppes non réglementaires; enveloppes renfermant des bulletins écrits sur papier de couleur; enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus de signes de cette nature; enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ou renfermant des bulletins revêtus de mentions de cette nature; enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes ou des nons différents, enveloppes renfermant des bulletins annulés pour d'autres motifs (2).....

(1) Si le nombre des enveloppes trouvées dans les urnes ne correspond pas exactement à celui des émargements, il faut prendre comme chiffre des votants le plus petit nombre.

(2) Ces bulletins et enveloppes doivent être contresignés et annexés avec indication de la cause de leur annexion, de même que les bulletins

trouvés sans enveloppe.

En vue du jugement des élections, les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite devront être annexés, les premiers avec leurs bulletins, les secondes avec leurs enveloppes.

(3) Lorsque le chilfre des suffrages est impair, la majorité est la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur. (1) Classer les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages ob-

Ont obtenu (1)

The state of the s	NOMBRE DE SUFFRAGES.	
NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS.	EN LETTRES.	EN CHIFFRES.
M.	and the state of	
M.	all the fact that the same of	
M. M.		
M.		
M.		
M. M.		
M.		
M.	Apple Smith and	
M.	manus mag shown	
M. Historia and Annual Section 1	of the second pales	
M. M.		
Bulletins nuls (2)	The second secon	
ment country and englanding agreed according		

(2) En indiquer la nature et les annexer contresignes.

(3) Formule à modifier si aucun des candidats n'obtient au second pour être élu.

Si, au contraire, l'élection est ter- absolue minée au second tour, ce qui suit, jusqu'à la clôture du procès-verbal, devra être supprimé.

M. (3)

tour le nombre de voix nécessaire ayant obtenu un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits et à la majorité été proclamé sénéteur

> Le président du collège a fait alors brûler les bulletins non contestés et leurs enveloppes, après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins ne donnait lieu à aucune réclamation.

> > Observations, réclamations et décisions diverses du burean.

Le président a ensuite annoncé que la séance serait reprise à dix-neuf heures, et qu'il serait procédé à un troisième tour de scrutin pour l'élection d sénateur restant à nommer.

Lecture de cette partie du procès-verbal a été donnée à l'Assemblée, qui s'est séparée heures.

Le Président,

Les Membres du bureau,

Le Secrétaire,

3E TOUR DE SCRUTIN.

Le même jour, à dix-neuf heures, heure légale, l'assemblée des électeurs s'est réunie pour terminer les opérations.

Le bureau du collège et ceux des sections de vote sont restés constitués comme il a été dit ci-dessus (1).

(1) Si un ou plusieurs des membres du bureau ou des sections avaient été remplacés, il en serait fait mention ici.

Le scrutin est resté ouvert jusqu'à vingt-deux heures, heure légale.

La réception des votes et le dépouillement ont été effectués de la même manière et ont donné les résultats suivants :

Recensement des enveloppes et bulletins trouvés dans les urnes.

mor cellulated at relaid a	NOMBRE des votants	NOMBRE d'enveloppes	NOMBRE de bulletins	NOMBRE D'ENVELOPPES			
nature have to treatment or te	d'après la liste d'ém a rgement.	trouvées dans l'urne.	trouvés sans enveloppe.	en plus des émargements.	en moins des émargements.		
ι° Section			ment a name				
2* Section		\					
3° Section	replace series	amical Carling		inskaks.	Marie S.		
4° Section	100000	or had been		170	1 - 24 - 1		
5° Section				hard a			
6° Section		William 19		1 Marian			
7° Section				and the same			
8e Section				de tion i en			
9° Section				and the same			
10° Section	*:	blet poer o	-41-11-3				
The surpose of the	decide son	and said to	Garage				
Тотаих							

Résultats du déponillement fait par les bureaux des sections.

	4		and a	market l			-	- America		Acres 6	-	0 0	- Auto-Car	
\ .				i i			NO	MBRE D	E SUFFR	AGES A	riribués	λ		
	NOMBRE D'ENVELOPPES trouvées dans les urnes.	NOMBRE DE BULLETINS trouvés sans enveloppe.	NOMBRE DES ENVELOPPES comptées dans le dépouillement	NOMBRE DES ENVELOPPES réservées avec leurs bulletins à la décision du bureau du collège.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	М.
¹™ Section	-		4.70		-	-1111			No. of Street, or other Persons					
2° Section														
3° Section		NA I		Seattle .	100				O Tall					
4° Section	1		1. 1319	18.00	24 19	193 198	THE STATE	WIT PE	6118-1					133
5° Section	1	Law.	-20			190	WYS.	STATE	0)6			1	100	6.4
6° Section	1			100		ini	. 5 .	446	2		1800			
7° Section	1		1								10			
8° Section												- 50		
9° Section			No.	300		7 400	107	ele iti	THE P					
10° Section		1	-	18			P PIL	rmrs					100	
Тотлих				2 3			201	Unic Silli	, 1					
	1		1				-	-	1				-	

Recensement général par le bureau du collège après le jugement des bulletins et enveloppes réservés.

(1) Classer les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

Ont obtenu (1):

NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS.	NOMBRE DE SUFFR	AGES.
NOMS ET PRENOUS DES CAMPIDATO.	EN LETTRES.	EN CHIFFRE
we will be a strong of the str		
M.		
M		
M. Shi tanan mana are kendi - shi annay -		
M.	The state of the s	
M.		
Bulletins nuls (2)		The second

(2) En indiquer la nature et les annexer contresignés.

(3) En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, la préférence est déterminée par l'âge. — La formule devrait, en ce cas, être modifiée.

M (3)

ayant obtenu la pluralité des voix

été proclamé sénateur.

Élections sénatoriales. — Mod. nº 8. [17066]

__ 12 __

Le président du collège électoral a fait alors brûler les bulletins non contestés et leurs enveloppes, après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins no donnait lieu à aucune réclamation.

Réclamations, observations et décisions diverses du bureau.

Lecture a été donnée de la dernière partie du procès-verbal.

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL.

L'opération terminée, le présent procès-verbal a été clos à doute heures, heure légale, après avoir été rédigé en double exemplaire.

Le bureau y a annexé:

Sous le n° 1, le tableau des résultats de l'élection des délégués, dressé en exécution de l'article 6 de la loi du 2 août 1875;

Sous le n° 2, la liste électorale dressée en exécution de l'article 9 de la même loi; Sous les n° 3 et 4, les listes d'émargements en simple exemplaire, les doubles restant déposés, avec le duplicata du procès-verbal, au secrétariat de la préfecture;

Sous les nos 5 ce 6, les feuilles de pointage;

Sous les nos 7 à 12, les enveloppes et bulletins nuls ou douteux dont le détail suit :

Bulletins trouvés sans enveloppe...... Enveloppes renfermant des bulletins blancs...... Enveloppes sans bulletin..... Enveloppes renfermant des bulletins ne contenant pas Enveloppes dans lesquelles ou renfermant des bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître..... Enveloppes non réglementaires..... Enveloppes renfermant des bulletins écrits sur papier de Enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus de signes de cette nature...... Enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ou renfermant des bulletins revêtus de mentions de cette nature....... Enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes ou des noms différents........ Enveloppes annulées ou renfermant des bulletins annulés

Enfin, sous les n°s 4 à 4, les réclamations ou pièces diverses dont le bureau a décidé l'annexion et dont le détail suit:

neant

Le Président,

Le Secrétaire

Les Membres du bureau,

Mentarif

Baret gulien Joseph

6

de LA REUNION

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

TABLEAU

INDIQUANT LES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET DES SUPPLÉANTS,

DRESSÉ EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 2 AOÛT 1875.

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES ar arroudissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suffrages obtenus.)	INDIQUER dans cette colonne si les suppléants ont refusé ou accepté.	OBSERVATIONS
	I ^{QP} A R R	оирі	SSEMENT		
	CA	NTON DE	SAINT-DENIS		
Commune de	Chatel Jean	a accep	Adeline Oscar	a accep	
Saint-Denis	Robert Joseph	п	Eaubelle Henry	11	
	Fontaine Vincent	11	Séraphine Julien	11	- 1
	Giraud Emmanuel	tr			
	Jonzo Leon	If	Part of Contract		
	Maguite Eugene	n	Total State		
	Salatin de K/marcal Eugène	12	The same and		
	Hoarau Raoul	n	The state of the same		
	Verdin Florent	1P			
	Lauret Jurien	17	distant		
	Valéry Charles	n		*	
	Caillé Jules	11			
	<u>G</u> A	NTON DE	s ^{TE} -SUZANNE		
Commune de	Charlier Maximi- lien	a accep	Galissiaz Claude	a accep té	
Sainte-Suzanne	Raymond Victor	n	Gaudens Léon	TI .	
	Léoville Edgard	n	The same and the same and		
	Désiré Achille	и	A CONTRACTOR		
The state of the s	Paniandy Félix	17			
The state of the s	Couturier Adelard	11		- Lat	
	de Palmas Christol	n			
THE PERSON AS	Evangeliste Fçois	11			
The state of the	Darmalingom Ch.	n			11111
The same of the sa	The state of the s				

NOMS DES COMMUNES. (GLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER- dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suffrages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
Commune de	Montlivet Edouard	a accep	Saint-Leu Luders	a accep	
Sainte-Marie	Riviere Ferdinand	27	Sautron Alfred	11	
	Lagourgue Léon	ir			
	Bourayne Faul	12			
	Boeur André	11			
	Preau Emmanuel	. 17			
	Péro Ernest	n			
	Assing Laha Alfied	ır			
	de Heaulme Arthur	tr			
	CaNino	M DE SV.	NT-ANDRE		
Commune de	Delmas Louis		Quasimodo Eugène	а ассер	
Saint-André	Dormon Hours	te	Sampinos Habone	té	
200211 0 20030	Garden Edouard	12	Payet Léo Ferrus	11	
	Maillot Florian	15	Payet Edgard	, ii	
	Morvan Charles	IF.			
	Ozoux Raoui	16			
	Dalleau Oscar	it			
	Kichenin Adimoular	1 11			
	Jonzo Léon	12			
	Numa Emile	11			
	Esthève Gaston	12			
	Permal Jean-B ^{te}	22	The state of the state of		
	Mourouvin Joseph	n			
Commune de	Fontaine Kavier	a accep	Beul Eugene	a accep	
Salazie	Grosset Emile	11	Maillot Eymart	n	
	Gigant Emilien	22			
	Actif Emile	ir	1183688		
	Plante Ariste	11			
	Sisahayes Joseph	Ħ			
	Techer Joseph	12			
	Grondin François	TT			
	Gabou Fabien	R			S. T.
			••		

	I		1	- Annual Control	1
NOMS DES COMMUNES.		INDIQUER dans	NOMS DES SUPPLÉANTS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR
CLASSER LES COMMUNES	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	CETTE COLONNE	(Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf-	si les suppléants	ORSERVATIONS
par arrondissement et par canton.)		ont accepté ou refusé.	les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	ont accepté ou refusé.	
	CANTO	n de s ^T -	BENOIT		9h 31m 30
					and the second
Commune de	Clain Jean Bamabé	a accep	Annette André	a accep	
Saint-Benoît	Chauvet Antoine	11	Vinson Luçay	ır	
	+	11		12	
	Ducastaing Jean	-	Marianne Emmanuel		
	Boyer Jh Suzo ni e	II	LA SERVINSIA		
		11			
	Constant Albert	**			
LESS STELLER	Esparon Alexandre	11			
	-				
	Yeard Léopold	,12			
	de Balmann Roger	12			
The state of the s					
	Cazal Florian	n.			
	Gangnant Kene	- 11	Industrial Industrial		
	Ganguan vene				
	Abadie Léonce	11	Edding Police Ly		
				-1	John-Phase.
	Giraud Albert	-11			
		- 1	AND AND ADDRESS OF THE PARTY OF	194	
Communo du	Manager House		Sinomonon Lá Sabaid		
Commune du	Morange Henri	té	Sinanapoulé Gabriel	té	
Bras-Panon	Lakermance Félix	ır.	Bouquet Alix	un	
	*				
	Gossard Emile	22			
	Payet Maxime	11	- COLUMN DEF		
			And the second		
	Cadet Jean	ır			
	Bouquet René	12			
MILLION STREET				29	
					Rosensta
Commune de la	Payet Aime	a accep	Jasmin Pierre	accep	
Plaine-des-Palmiste	aVélia Joseph	11	A PROSENE SOLD	41 3	20 choss
	TOTTO OCCUL				
				1	

11-366-1919. [6609]

AND THE PERSON NAMED IN TH	THE RESERVE THE PROPERTY OF TH				
NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.		INDIQUER dans GETTE COLONNE si les suppléants out accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
Commune de	Ah Fout Léonce	a accep	Robert Leu	a accep	
Sainte-Rose	Hoareau Joseph	n	Pacca Louis	n	
	Hubert Bertrand	n			
	Collet Louis	11			
	Dijoux Elvin	11			0 0
	Técher Edgard	п			
	II ^e ARR	IDNO	SSEMENT		
			-		
	CAN:	ON DE S	t -PAUL		
Commune de	Morel Adrien	a accep	Gruchet Stephen	a accep	
Saint-Paul	Bouget Pierre	112	Crescence Edouard		
	Reuyter Pierre François	n_	Frédy Eugène	n	
	Gastellier Adrien			-	
	Baillif Joseph	п			
	edon Napoléon	п			
	Buchle Adrien	n			
	Zitte Félicien	n			
	Vergoz Raoul fils	n			
	Incana Louis	11			
	Baret Julien	п			
	Hoareau Georges	n		- 14	
					197:37

THE RESERVE OF THE PARTY OF THE	Military to the control of the contr			STATE OF THE PERSON NAMED IN	Troball I (oris.)
NOMS DES COMMUNES. (classer les communes par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.		ai.	OBSERVATIONS.
Commune du Port	Macé Charles	a accep	Henry Hubert	a accep	
	Macarty Charles	ir	Desventes Léone	и	
	Bellem Etienne	tr			
	Huet Bernard	TI .			
	Désiré Michel	12			
	Rivière Louis	17			
	Pompée Philippe	п			
	de Cespédès Alfred	11			
	Nativel Lucien	n			
Commune de la	Dalleau Gabriel	a accep	Grosset Léopold	a accep té	
Possession	Mareux Fernand	11	Grosset Beausir	п	
	Feld Auguste	ir .			= = = = = = = = = = = = = = = = = = = =
	Telmar Frédéric fils	и			
	Var Jules	zż			
	Samouchetty Joseph	if			
	Ariche Fierre	ıi			
	Nourry Joseph	11			12.15.156
	Courteaud Aavier	11	The sale		ANTHE !
	CANT	ON DE SA	INT-LEU		
Commune de	de Guigné Léon	a accep	Lebon Nicolas	a accep	
Saint-Leu	de Guigné Emile	II	Rivière S ^{te} -Ange	п	
	Abadio Auguste	п	Orré Lucien	37	
	de Chateauvieux Henri	h			AT

11-366-1919. [6609]

		-	Contract of the second		
NOMS DES COMMUNES.		INDIQUER dans	NOMS DES SUPPLÉANTS.	INDIQUER dans	911515 (C. S. Y. C.)
(CLASSER LES COMMUNES	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	cette colonne si les délégués		cette colonne si les suppléants	OBSERVATIONS.
par arrondissement et par canton.)		out accepté ou refusé.	(Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	out accepté ou refusé.	
	Rivière Camille	a accep			
	Gruchet Augustin	té			
	AT MOTION TEND WE OFT				
	Lallemand Yves	at .			
	Payet Marc	ır.			
	Hoareau Abdon	11			
	Potier Victor	- 11			
			Part Control of the	2915	
	Payet Florus	17	- Landynian	22	
	Roger Pierre	22		THE STATE OF THE S	
	110000 110010				
			Paris Transport - Navig		
Commune des	Payet Hervé	a sagar	Rivière Lucien	a accep	
000000000000000000000000000000000000000	Tales Horse	te	Wintere Profes	té	
Trois-Bassins	Lorée René	11	Marcou Paul		
*	Boulanger Clovius	11			
	Doutenger Clovids				- Charles
	Padre Martial	TF.	La company	-	
	Raux Justin	11:			1-11-21-11
	Itaan ous ou		-		
	Dejean Clovis	ir.			
			S. January Maria.	1	
	CAN	TON DE S	F-LOUIS		
Commence In					
Commune de	Caro Edouara	a acce	p Bénard Jean Mori	da accep	
Saint-Louis	Clément Pierre	tr	Caro Seraphin	11	
	Payet Fernand	10	Techer Leon Gener	22	
	Edouard		- John House		
	Payet Gaëtan	- 11	DATE OF THE PARTY		1000
	Hoarau Jean-Bte	12			
	Lallemand Léonel	. 11			
	Manes Gustave	12:			
The second second	Maillot Alexis	11			
		0.00			

7		Personal Control of the Control of t	-			
	NOMS DES COMMUNES. (GLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans cette colonni si les délégués ont accepté ou refuse.		si les suppléants	OBSERVATIONS.
STATE OF THE PERSON NAMED IN		Lallemand Ultime	a accep		1.34	
The second		Treuthard Samuel	te "			
-		Pigas Jean	18	2 2024	- AC	
STATISTICS OF THE PARTY OF THE		de Villecourt Ga-	to to	II L r		
Contractor Section of	Commune des	Cacet Pierre	a accep		LE	
-	Avirons	Dambreville Isaac	Ĭ.	Hoareau Damien	a accep	
A STATE OF THE PERSON NAMED IN		Dorseuil Cléo	r#			
CONTRACTOR OF THE PERSONS	Commune de	rontaine Louis	a adcep té	Moukine Louis	a accep	
-	l'Etang-Salé	Bénard Marie Louis	ır	Cadet Léopola	- 44	
The second second		Dambreville Ernest	11	1 1 1 1 1 1 1		
		Dambreville Louis	18	44471 0 0	N 2-1	
NAME AND ADDRESS OF		Hoareau Eugène	TP.			
		Cadet Ernest	18			
		Zettor Victorin	17			den a
		Leperlier Joseph	11			
		Deguigné Hyacinthe	11			
The second second		CANC		T.		
The state of the	Commune de			F-PIERRE		
9.1		Constant Crescent	té	Pitou Edgard s	té	
9. [0000]		Vasseur Amédée		Payet Sylvius	11	and the second
-300-1319.		Bénaro Achille	21	- 4,000 b) 1 v 1 u 5		
T. I.		Martinel Pierre	n			
SCHOOL STATE OF STATE						

11-366-1919, [660

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suffrages obtenus.)	INDIQUER dans cette colonne si les suppléants ont accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
	Bolmas Aristide	a accep		ou idust.	
	Célestin Antoine	te			
		ir			
	Brun Michel				
	Nativel Theobald	17	August 24		
	Oadet Jean	32			
	Céleste François	33	A		
	Burel Marcel	150	Trans of wear		
			olu tine	20	
Commune de	Hoareau Julius	a accep	Clain Elien Hoaran Anaeleh	a accepte	
1ºEntre-Deux	Payet Antonin	TP.	Hoaran Anaeleh	10	
	Hoareau Narcisse	12	201 91 1 1-1		
	Arhel Emile	n			
	Riviers Emery	te	COOKS TALVOL	-	
	Rivière David	tr			
	HILLIOIG David		25000	9-1	
			- mine		
Commune du	Bertaut Jules	a accep	Burel Emmanuel	a accep	
Tampon	Hibon Auguste	ir	Lauret Stéphane	11:	
	Haarau Alfred	n	the property of		
	avril Edgard	tr			
	Lebihan Athanase	- tt			
	Robert Theodore	PT.			
	Hoarau Edvin fils	ir			
	Hoarau Anaclet	le le			
	Pothin Eucher	iz			

Marie Control of the	and the same of the same	I.	1		

NOMS DES COMMUNES. (GLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refuse.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants', les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	INDIQUER dans cette colonne si les suppléants ont accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
	CANT	ON DE S ^T	-ЈОЅЕРН		
Commune de	Lerèvre Jean-B	a accep	Fontaine Jules	a accep	
Saint-Joseph	Marion Julien	20.1	Malet Julien	12	
	Nowl Alphonse	n			
	Hoareau Joseph	TP.	f B		
	Dijoux Joseph	120			
	Mussard Henri	II			
	Grondin Honore	nt 1			
	Cadet Angélien	22 1			
*	rontaine Germain	Tr.			N. T. T.
	No. of the last of	té	Boyer Louis a	accep té	
	Joldin Claude Folio Albert	n n			
	TOTTO WIDGI				
			The state of the		
				4-1	
The second secon					
					2
				1	
				1 - 1	Nan-A-Hard

11-366-1919. [6609]

+

Le présent tableau dressé par nous, Préfet, sera déposé au secrétariat général de lax préfecture, pour être communiqué à tout requérant.

A Saint-Denis





ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

LISTE DES ÉLECTEURS SÉNATORIAUX

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

DRESSÉE EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 2 AOÛT 1875.

химÉпоs d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ: (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, delègué ou suppléant de la commune de)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS. Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de cionaine de tout être inscrits dans l'ordre de leur comination, en regard du nom de chacon des délégués de la commune.)	OBSERVATIONS.
- 1	Abadie Auguste	Dél. de St-Leu		
- 2	Abadie Léonce	Del. de St-Benoît		
3	Actif Emile	Del. de Salazie		
4	Ah-Fout Leonce	Del. de Ste-Rose		
5	Archambeaud Aug tin	Conseiller général		
6	Arhel Emile	Del. de l'Entre-Deux		
7	Ariche Pierre	Del. de la Possession	1	
8	Assing Laha Alfred	Del. de Ste-Marie		
9	Auber Ferdinand	Conseiller général		
10	AubryPierre	Conseiller général		
11	Avril Edgard	Dél. du Tampon	V	
12	Baillif Ernest	Conseiller genéral		
13	Baillif Joseph	Del. de Saint-Paul	1. × 10 000	
14	Balmann (de) Roger	Del. de St-Benoît		
Io	Baret Julien	Del. de St-Paul	Y	
15	Daret Paul	Conseiller général		
17	Baron Henry	Conseiller general		
18	Bellem Etienne	Del. du Port		
19	Belmas Aristide	Dél. de St-Pierre		
20	Benard Achille	Del. de St-Pierre	Carlos Maria	
21	Bénara Leonus	Conseiller général		
22	Bénard Marie Louis	Dél. de l'Etang-Salé		
23	Benard Octave	Conseiller général		
24	Bertaut Jules	Delégué du Tampon	102	
25	Beurard Aristide	Conseiller général		man in the second
26	Blanchet Eustache	Conseiller général	THE REAL PROPERTY.	2.000

The state of the s	Numénos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS. Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.	OBSERVATIONS.
-	27	Boeuf André Boissy Joseph	Dél. de Ste-Marie Conseiller général	commune.	
-	29 30	Bouget Pierre Boulanger Clovius	Dél. de St-Paul Dél. des Trois-Bins		
1	51 32	Bourayne Paul Bouquet Kené	Del. de Bras-Panon		
4	53 54 55	Boyer Joseph Suzomie _Brun Michel Brunet Auguste	Del. de St-Benoît Del. de St-Pierre Député		
1 1	56 37	Buchle Adrien Burel Marcel	Del. de St-Paul Dél. de St-Pierre		
1	38 39 40	Busschere (de)Henri Cadet Angëlien Cadet Ernest	Conseiller général Dél. de St-Joseph Dél. del'Etang-Salé		
1 1	41 42	Cadet Jean	Del. de St-Pierre Del. de Bras-Panon		7
1	43 44 45	Caillé Jules	Dél. des Avirons Dél. de St-Denis		
1 1 1	46 47	Caro Edouard Cazal Florian Céleste François	Dél. de St-Benoît Dél. de St-Pierre		
1	48 49	Célestin Antoine Cespédès (de) Alfred	Dél. de St-Pierre Dél. du Port	7	-J.
1	50 51 52	Charlier Maximilien Chateauvieux (de) Henri Chatel Jean	Dél. de Ste-Suzanne Dél. de St-Leu Dél. de St-Denis		
1	53 54	Chauvet Antoine Clain Jean Barnabé	Dél. de St-Benoît Dél. de St-Benoît		
1	55 56 57	Clément Pierre Collet Louis Constant Albert	Dél. de Ste-Rose Dél. de Ste-Benoît		
1 1 1	59 59	Constant Crescent Courteaud Xavier	Dél. de St-Pierre Dél.de & Possession		
-	60	Couturier Adélard	Del. de Ste-Suzann	Y	

d

NUMEROS NOMS ET PRÉNOMS (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de) Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventellement à les rempiaers. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune deront étre inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.) 61 Dalleau Gabriel Del. de la Possession 62 Dalleau Oscar Del. de St-André 63 Dambreville Ernest Del. des Avirons	OBSERVATIONS.
62 Dalleau Oscar Dél. de St-André	
62 Dalleau Oscar Dél. de St-André	
62 Dalleau Oscar Dél. de St-André	
2 63 Dambreville Ernest Del. del'Etang-Salé	
04 Dambreville Issac Del. des Avirons	
65 Dambreville Louis Del.de l'Etang-Sale	
66 Darmaligom Charles Del. de Ste-Suzanne	
- 67 Dejean Clovis Del. des Trois-Bins	M. Shipson Cont.
, 68 Delmas Louis Del. de St-André	
69 Desire Achille Del. de Ste Suzanne	
70 Désiré Michel Dél. du Port	
- 71 Désire StHilaire Conseiller général	The second of the second
72 Déijoux Elvin Dél. de Ste-Rose	
73 Dijoux Joseph Dél. de St-Joseph	
~ 74 Dorseuil Cléo Dél. des Avirons	
75 Ducastaing Jean Dél. de St-Benoît	X 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10
76 Esparon Alexandre Dél. de St-Benoît	- Level J. Park
77 Esthève Gaston Del. de St-André	
78 Evangéliste F ^{çois} Dél. de Ste-Suzanne	
79 Feld Auguste Dél.de la Possession	THE PERSON NAMED IN
80 Folio Albert Del. de St-Philippe	and the state of t
81 Fontaine Germain Del. de St-Joseph	· endors of party
2 Fontaine Louis Del. de l'Et-Salé	o have being
83 Fontaine Stéphane Conseiller général	ANGEL MA
84 Fontaine Vincent Del. de St-Denis	
85 Fontaine Mavier Del. de Salazie	a complete to
86 Foucque Eugene Conseiller général	00-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-1
> 67 Gabou Fabien Dél. de Salazie	THE WALL STREET
88 Gangnant René Dél. de St-Benoît	Harris Harry
89 Garden Edouard Del. de St-André	1 7 2 2 1 2 1 2 1 2 1
90 Gasparin Lucien Député	1 - my 1 - 12 - 19
91 Gastellier Adrien Dél. de St-Paul	The Park of the Early
92 Gigant Emilien Del. de Salazie	On which the first to
93 Giraud Albert Del. de St-Benoît	The state of the s
94 Giraud Emmanuel Del. de St-Denis	73 70 10 10 10 10

1	-				
	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉBAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS. Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.	OBSERVATIONS.
	95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 123 123 124 125 126	Giroñay (de la) Vincent Gossard Emile Grondin François Grondin Honoré Grosset Emile Gruchet Augustin Guigné (de) Emile Guigné (de) Hyacinthe Guigné (de) Leon Heaulme (de) Arthur Hioon Auguste Hoarau Abdon Hoarau Alfred Hoarau Augustin Hoarau Edvin fils Hoareau Georges Hoarau Jean-Bte Hoarau Joseph Hoarau Joseph Hoarau Joseph Hoarau Joseph Hoarau Joseph Hoarau Georges Hoarau Georges Hoarau Joseph Hoarau Joseph Hoarau Joseph Hoarau Joseph Hoarau Formatau Incana Louis Jarry Jerôme Joldin Claude Jonzo Léon Jonzo Léon	Gonseiller général Dél. du Bras-Panon Dél. de Salazie Bél. de St-Joseph Dél. de St-Leu Dél. du Tampon Dél. du Tampon Dél. du Tampon Conseiller général Dél. de St-Paul Dél. de St-Louis Dél. de St-Denis Dél. de St-Denis Dél. de St-Paul Conseiller généra. Dél. de St-Denis Dél. de St-Paul Conseiller généra. Dél. de St-Paul Conseiller généra. Dél. de St-Paul Conseiller généra. Dél. de St-Paul	Henry Huberh Henry Huberh	m. Hugh Bernard ne Senh really recent ause the
	127	Kichenin Adimoulo Lagourgue Adrien			

***** *

-

7	A CANADA	AND THE PERSON OF THE PERSON O		IIII III AAN AA	chalorates. — Modele v 4 bis.)
	numéros	NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ : (député, conseiller général ou d'arrondissement,	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS. Placer dans cette colonne, en regard du nom	OBSERVATIONS.
	d'ordre.	DES ÉLECTEURS.	délégué ou suppléant de la commune de)	des délégués, les noms des suppleants qui sont appelés éventuellement à les reimplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)	OBSTALVATIONS.
1)				
1	129	Lagourgue Léon	Dél. de Ste-Marie	V	and developed the first
1	130	Lakermance Felix	Dél. du Bras-Panop		- House I was
1	131	Lallemand Léonel	Dél. de St-Louis	King Land	
1	132	Lallemana Ultime	Del. de St-Louis		
1	133	Lallemand Yves	Del. de St-Leu	V	
1	134	Latgé Louis	Conseiller général		Section Production
	135	Lauret Jurien	Del. de St-Denis		
1	136	Lebihan Athanase	Del. du Tampon		Property Phys
1	137	Lefevre Hean-B te	Dél. de St-Joseph	V	THE PERSON NAMED IN
1	138	Leoville Edgard	Del. de Ste-Sizan ne	V THE PERSON	Charles Lucia
6	139	Leperlier Joseph	Dél. de l'Et-Salé	P REAL PROPERTY.	Marine 1
-	140	Levigoureux Victor	Conseiller general	*	The state of the s
-	141	Lorde Rend	Del. des Trois-B ^{ins}	A 1. TO BE SEED OF	
4	142	Lucas Augustin	Conseiller genéral	A PE + 2	
1	143	Macarty Charles	Del. du Port	Service of Park	PERSONAL PROPERTY.
1	144	Macé Charles	Del. du Port		STATE LAND
~	145	Maguite Eugene	Dél, de St-Denis		THE REAL PROPERTY.
-	146	Maillot Alexis	Dél. de St-Louis		
-	147	Maillot Florian	Dél. de St-André	V	or other last
1	148	Manès Gustave	Del. de St-Louis	r	
-	149	Mareux Fernand	Del. de La Poss ^{ion}		
-	150	Marion Julian	Del. de St-Joseph		
-	151	Martin Gabriel	Conseiller genéral		
-	152	Martin Leopold	Conseiller général		
1	155	Martinel Pierre	Dél. de St-Pierre		
1	154	Michel René	Conseiller général	2	
-	loo	Mondon Augustin	Conseiller général		TO STATE OF THE PARTY OF
*	156	Montlivet Edouard	Del. de Ste-Marie		2 42 5 23
[6026]	157	Morange Henri	Del. du Bras-Panon		
1.616	la8	Morel Adrien	Del. de St-Paul		14.5
41-3664	159	Morvan Charles	Del. de St-André		
41	160	Mourouvin Joseph	Del. de St-Joseph		
-	161	Mussard Henri	Del. du Port	Y THE THE	No man di mani
-	162	Nativel Lucien	Der. da Fore		

2

1		And the second second			
	NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ : (député, conseiller général	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS. Placer dans cette colonne, en regard du nom	
	d'ordre.	DES ÉLECTEURS.	ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de)	des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés eventuellement à les rempla er. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune des ront être inscrits naus l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chaeun des délégués de la commune.)	OBSERVATIONS.
1					
	163	Nativel Raoul	Conseiller général		
1	164	Nativel Théobald	Dél. de St-Pierre	La . Marie	
-	165	Noël Alphonse	Del. de St-Joseph		
1	166	Nourry Joseph	Dél. de la Possion	Carting to Sugar	
1	167	Numa Emile	Dél. de St-André	7	
1	168	Odon Napoléon	Dél. de St-Paul		
-	169	Ozoux Raoul	Dél. de St-André	V	
-	170	Padre Martial	Del. des Trois-Bins		*
-	171	Palmas (de) Christo	Dél. de Ste-Suzam		market in the
-	172	Paniandy Félix	Dél. de Sto-Suzanne	V	
4	173	Payet Aime	Del.dela Pl.des Ptes	Kara tanan	
1	174	Payet Antonin	Del. de l'Entre-De u	4	
-	175	Payet Fernand	Del. de St-Louis		
4	176	Payet Florus	Del. de St-Leu	Charles The San	
4	177	Payet Fredéric	Conseiller général		
1	178	Payet Gaëtan	Dél. de St-Louis	V	
-	179	Payet Henry	Conseiller général		La constant de la con
4	180	Payet Hervé	Dél. des Trois-Bin	\$	ASSOCIATION AND ASSOCIATION ASSOCI
4	181	Payet Marc	Dél. de St-Leu		
-	182	Payet Maxime	Del. du Bras-Panon	V	
-	183	Payet Roger	Conseiller général		CCC-
-	184	Permal Jean-Bte	Del. de St-André		
_	185	Péro Ernest	Del. de Ste-Marie	Colaborate Office	
,	186	Pigas Jean	Del. de St-Louis	Carrier I and	
-	187	Piveteau Camille	Conseiller généra		and the same of th
-	188	Plante Ariste	Del. de Salazie	Kalling Physics	
,	189	Pompée Philippe	Del. du Port		The second secon
	190	Pothin Eucher	Del. du Tampon	The was been	THE STATE OF THE S
-	191	Potier Victor	Dél. de St-Leu	Y	
6	192	Preau Emmanuel	Del. de Ste-Marie	The same of the sa	
-	193	Ratinaud Georges	Conseiller généra		
0	194	Ratinaud Jules	Conseiller généra		
	195	Raux Justin	Dél. des Trois-Br	3	STATE OF THE REAL PROPERTY.
	196	Raymond Victor	Del. de Ste-Suzann	16 /	
	8 1			The second secon	

11-366-1919. [6070]

	numénos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ: (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS. Placer dans cette colonne, en regard du no des délégués, les noms des suppléants qui so appelés éventuellement à les romplacer. (Les nor de tous les suppléants de chaque commune devo être inscrits dans l'ordre de leur nomination, regard du nom de chacun des délégués de commune.)	ot OBSERVATIONS.
	197	Reuyter Pierre F ⁰ is	Del. de St-Paul Del. de St-Leu	V.	
111	200 201 202	Rivière Charles Rivière David Rivière Emery	Del. de St-Pierre Del. de l'Entre-Deux Del. de l'Entre-Deux		
1 1 1 1	202	Rivière Ferdinand Rivière Eouis Robert Joseph Robert Théodore	Del. de Ste-Marie Del. du Port Del. de St-Denis Del. du Tampon		
1 1 1	206	Roger Pierre Roussel Charles Salatin de K/mercal	Del. de St-Leu Conseiller général Dél. de St-Denis		
1 1 1	209	Samouchetty Joseph Sisahayes Joseph Techer Edgard	Del. de la Possession Del. de Salazie Del. de Ste-Rose		
1111	212 213 214 215	Techer Joseph Telmar Frederic fils Treuthard Samuel Valéry Charles	Dél. de la Possession Dél. de St-Louis Dél. de St-Denis		
1 1 1	216 217 218	Valéry Fernand Var Jules Vasseur Amédée	Del. de St-Philippe Del. de la Possession Del. de St-Pierre		
	219 220 221	Versia Joseph Versia Florent Vergoz Raoul fils	Del. de St-Denis Del. de St-Paul		
1 1 1	222	Vidot Raphael Villecourt (de) Gabriel Yeard Leopold Zettor Victorin	Del. de St-Benoît Del. de l'Et.Salé		
11-366-1919. [6070]	226	Zitte Felicien	Dél. de St-Paul	All and House to	

NUMÉROS d'ordre,	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ: (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de)	SUPFLÉANTS DES DÉLÉGUES. Placer dans cette colunne, en regard du nom des délégués, les nous des suppléants qui sont appeles écentuellement à les remplacer. Les nous de tons les suppléants de cheque commune de ron ètre inscrits dans l'ord e de leur nomination, et regard du nom de chacun des délégués de la commune.)	OBSERVATIONS.
		4024		

La présente liste des électeurs sénatoriaux dressée par nous, Préfet, sera déposée au secrétariat général de la préfecture, pour être communiquée à tout requérant.

A Saint-Denis

. le 2 août 1928.

Modèle Nº 7.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution de la loi du 2 août 1875.)

LISTE D'ÉMARGEMENT

DU rer BUREAU DE VOTE.

(No. 1 À 121 DE LA LISTE GÉNÉRALE.)

On inscrira sur les listes d'émargement les électeurs portés sur la liste alphabétique publiée le & Coul 19 Ret dans le même ordre, sans tenir compte des changements qui auraient pu survenir par suite soit de décès, soit d'annulation d'élections de délégués ou de substitution de suppléants aux délégués.

On aura soin seulement d'inscrire les nouveaux électeurs dans la 3° colonne, en regard du nom du délégué qu'ils remplacent, et de mentionner la cause de cette substitution dans la colonne d'observations.

La troisième colonne restera par conséquent vide lorsque le délégué devra voter; elle ne sera remplie que si un autre électeur doit voter à sa place.

La Préfecture tiendra compte, jusqu'au dernier jour, des modifications à apporter à la liste d'émargement. Le bureau electoral, de son côté, remplira la 3° colonne au fur et à mesure qu'il admettra des suppléants à voter aux lieu et place des délégués.

numeros d'inscrip-	NOM, PRÉNOMS	NOM ET PRÉNOMS		EUR CONSTATAN	N1000000000000000000000000000000000000	ort der in grand vertrag eine der er voor vertrag en het in der en vertrag en het in de vertrag en vertrag en
tion sur la liste générale.	et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	au . 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2° tour de scrutin.	au 3° tour de scrutin.	OBSERVATIONS.
1	Abadie Auguste		7			
2	Abadie Léonce	CHAPTE FARE	13.			
3	Astif Emile		1).			
4	Ah-Fout Léonce .	TO 20 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2				
5	Archambeaud Aug tin		19.	6		
6	Arhel Emile		A.			
7	Ariche Pierre		7.	to england		ON TANK THE SECOND SECO
8	Assing Laha Alfred	mbe as it what the bound of the	of.	o dans us	muss ni pe	
9	Auber Ferdinand		3		ndqinar	Call of the Call o
10	Aubry Pierre					Absut de la Colonis
11	Avril Edgard		3,			
12	Baillif Ernest		9/.		il .	

9

*

65	vuméros l'inscrip- tion	NOM, PRÉNOMS	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR	DE L'ASSI	AFE OU SIGN		
- 2	r la liste énérale.	220	devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	au	2° tour de scrutin.	au 3° tour de « scrutin.	OBSERVATIONS.
13	3	Baillif Joseph		J			
14	4	Balmann (de) Roger		A.	-		
1.5	5	Baret Julien		7.			
16	•	Baret Paul		7.		Berlin	
17		Baron Henry					absul de la Colonie
18		Bellem Etienne		1.			
19		Belmas Aristide		7.			
20)	Bénard Achille		3.			
21		Bénard Léonus					
22		Bénard Marie Louis		2.			
23		Bénard Octave		7			
24	I	Bertaut Jules		7			53.

84-366-1920, [7937]

tion sur la liste générale. QUA	et	DE L'ÉLECTEUR			WATER TOTAL	
	ALITE DE L'ELECTEUR.	devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	au i ^{er} tour de scrutin.	au 2° tour de scrutin.	au 3° tour de scrutin.	OBSERVATIONS.
37 Bure	el Marcel		J.			
38 Buss	schère (de)Henri					about de la Colonic
39 Gade	t Angélien		M.			
40 Cade	t Ernest		J .			
41 Ce de	t Jean		1.			25006
42 Cade	t Jean		<i>h</i> .			
43 Cade	t Pierre		1/1.			In Sere Mil
44 Cail	lé Jules		1			
45 Caro	Edouard)			24
46 Caza	l Flwian		7.			
47 Céle	ste François		g.		27000	
48 Céle	stin Antoine		8			

81-366-1920. [7937]

numéros d'inscrip-	NOM, PRÉNOMS	NOM ET PRÉNOMS	1000	E OU SIGNA		
tion sur la liste générale.	et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2° tour de scrutin.	au 3° tour de scrutin.	OBSERVATIONS.
49	Cespédès (de)Alfred		7.		-	
50	Charlier Maximilier		d.			
51.	Chateauvieux (de) Henri		1.			MALERIALD EX
52	Chatel Jean)			
53	Chauvet Antoine		V.			
54	Clain Jean Barnabé		7.			
55	Clément Pierre		1			
56	Collet Louis		4.			
57	Constant Albert		M.			
58	Constant Crescent		J.		93	
59	Courteaud Xavier	1	1			700000000000000000000000000000000000000
60	Couturier Adélard		X		enion	

NUMÉROS d'inscrip-	NOM, PRENOMS	NOM ET PRÉNOMS		FE OU SIGN		4
tion sur la liste générale.	et	DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	au i" tour de scrutin.	au 2° tour de scrutin.	au 3° tour de scrutin.	OBSERVATIONS.
61	Dalleau Gabriel		M.			
62	Palleau Oscar		7.			
63	Dambreville Ernest		S.		1	
64	Dambreville Isaac		M.			
65	Dambreville Louis		J.		1114,113	- X20 (4.78) - Y
66	Darmalingom Charles		y.			
67	Dejean Clovis		A,			ALL MARKS IN THE
68	Delmas Louis		1		\$ 200	4 - 91492 83
69	Désiré Achille		J.		da-4.1.	called the same of
70	Désiré Michel		M.		14.50	
71	Désiré St-Hilaire	•	1			
72 784-366-1920	Dijoux Elvin		1		(F. 1647)	
1						

Nuwénos d'inscrip-	NOM, PRÉNOMS	NOM ET PRÉNOMS		TE OU SIGNA		.80
tion sur la liste générale.	et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre	au 1 ^{er} tour de serutin.	au 2° tour de scrutin.	au 3° tour de scrutin.	OBSERVATIONS.
73	Dijoux Jeseph		7.			
74	Dorseuil Clée		Tof.			
75	Ducastaing Jean		Th.			
76	Esparon Alexandre		H.			
77	Esthève Gaston		M.			
78	Evangélis te Fçois		A.			
79	Feld Auguste		3.			
80	Folio Albert		of.			
81	Fontaine Germain	k-	(/s)·			
82	Fon taine Louis		the for			
83	Fontaine Stéphane		\$.			
84	Fontaine Vincent					
			\\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\			

NUMÉROS d'inscrip-	NOM, PRÉNOMS	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR	1000000	AFE OU SIGN		
sur la liste générale.	et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	au i" tour de scrutin.	au 2° tour de scrutin.	au 3° tour de scrutin.	OBSERVATIONS.
85	Fontaine Kavier		1,/,			
86	Foucque Eugène		d,			
87	Gabou Fabien		7			
88	Gangnant René		Afr.			
89	Garden Edouard		J.			
90	Gasparin Lucien				G.	Thousand la Colonic
91	Gastellier Adrien		<i>A.</i>			
92	Gigant Emilien		<i>J.</i>		1	
93	Giraud Albert		*			
94	Giraud Emmanuel		1			
95	Giroday (de la) V incent		A.			
96	Gossard Emile		7.		41.4-1	
-	THE PARTY OF THE P					

84-366-1920. [7937]

Nuvênos d'inscrip-	NOM, PRÉNOMS	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE II			
tion sur la liste générale.	et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	devant remplacer le délégué inscrit ci-contre	au r ^{er} tour de scrutin.	au 2* tour de scrutin.	3° tour de scrutin.	OBSERVATIONS.
97	Grondin François		4	•		
98	Grondin Henoré		M,	*		
99	Grosset Emile					
100	Gruchet Augustin		4/.			
101	Guigné (de) Emile		3.		3781115	
102	Guigné (de)Hya cinthe		M.		1.30	
103	Guigné (de) Léon		1			
104	Heaulme (de) Erthu	r	7.			
105	Hibon Auguste		A.			
106	Hoarau Abden		1			
107	Hoarau Alfred		7			
108	Hoarau Anaclet		A.		110	

numéros d'inscrip-	NOM, PRÉNOMS	NOM ET PRÉNOMS		AFE OU SIGN		
tion sur la liste générale.	et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre,	au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2° tour de scrutin.	au 3° tour de scrutin.	OBSERVATIONS.
109	Heareau Augustin		J			
110	Hearau Edvin fils		27,			
111	Heareau Eugène		7			
112	Heareau Georges	***************************************	17.			
113	Hearau Jean-Bte		1			
114	Heareau Joseph		Ŋ,			Necks to the second
115	Heareau Joseph		3.			
116	Hoarau Julius		(-)·			An and a second
117	Hoarau Narcisse		7.1.			
118	Hoarau Octave Vallon		y			
119	Hoarau Raoul		1			
120	Hubert Bertrand		1,			
121 1	Huet Bernard	Henry Hubert	3.1		m.	Huch Dangerd us

Arrêté la présente liste d'émargement à cent vuigh un électeurs. A S= Denis, le 6 août 1988. Ceut seile émargements pour le 1er tour de scrutin. Arrèré la présente liste au nombre de le 2º idem. le 3º idem. Les Scrutaleurs, Le Président du bureau de vote, [honeignestif



Modèle Nº 7.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution de la loi du 2 août 1875.)

LISTE D'ÉMARGEMENT

DU IIº BUREAU DE VOTE.

(Nº5 122 à 226 DE LA LISTE GÉNÉRALE.)

On inscrira sur les listes d'émargement les électeurs portés sur la liste alphabétique publiée le 2 Aout 1928 et dans le même ordre, sans tenir compte des changements qui auraient pu survenir par suite soit de décès, soit d'annulation d'élections de délégués ou de substitution de suppléants aux délégués.

On aura soin seulement d'inscrire les nouveaux électeurs dans la 3° colonne, en regard du nom du délègué qu'ils remplacent, et de mentionner la cause de cette substitution dans la colonne d'observations.

La troisième colonne restera par conséquent vide lorsque le délégué devra voter; elle ne sera remplie que si un autre électeur doit voter à sa place.

La Préfecture tiendra compte, jusqu'au dernier jour, des modifications à apporter à la liste d'émargement. Le bureau électoral, de son côté, remplira la 3° colonne au fur et à mesure qu'il admettra des suppléants à voter aux lieu et place des délégués.

NUMÉROS d'inscrip-	NOM, PRÉNOMS	NOM ET PRÉNOMS		E OU SIGNA	1	
tion sur la liste générale.	et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2° tour de scrutin.	au 3° tour de scrutin.	OBSERVATIONS.
122	Incana Louis		meg.			
123	Jarry Jerôme		my.	385 1		
124	Joldin Claude		Mist			
125	Jonzo Léon		ho)	*		
126	Jonzo Leon		Mind.			
127	Kichenin Adimoulon		mrg.			
128	Lagourgue Adrien		my.			
129	Lagourgue Léon		hy!			
130	Lakermance Félix	>	m/.			
151	Lallemand Léonel		ph.			
132	Lallemand Ultime	TV.	hy/		1.0	
133	Lallemana Yves		free			
1			1	1		

4

...

numéros d'inscrip-	NOM, PRÉNOMS	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR	1	AFE OU SIGN		
tion sur la liste générale.	et Qualité de l'électeur.	devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2° tour de scrutin.	au 3° tour de scrutin.	OBSERVATIONS.
134	Latgé Louis		my.		The second	
135	Lauret Jurien		preg.			
136	Lebihan Athanase		15			
137	Lefèvre Jean-B ^{te}		met.			
138	Léoville Edgard		pief.		24,47	
139	Leperlier Joseph		phy!			
140	Levigoureux Victor		ikli.			
h41	Lorée René		m1.			
142	Lucas Augustin				2	Soul de la Colonie
143	Macarty Charles		my			
144	Macé Charles		July:		- 02	
145	Maguite Eugène		my:			AL AL H
146	Maillot Alexis	-1,	poj .	1	1	

11-366-1919. [7937]

Numéros d'inscrip-	NOM, PEÉNOMS	NOM ET PRÉNOMS		E OU SIGNA		DOD NORMAN THE PARENT PROPERTY AND ADDRESS OF THE PARENTY ADDRESS OF THE PA
tion sur la liste générale.	et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	au 1 ^{er} tour de scrutia.	au 2° tour de scrutin.	au 3° tour de scrutin.	OBSERVATIONS.
147	Maillot Florian		· hus			
148	Manès Gustave		M.			
149	Mareux Fernand		my			
150	Marion Julien		my.		-2- *	
151	Martin Gabriel		W. J.			
152	Martin Léopold		my	,		
153	Martinel Pierre		- mil		9	
154	Michel René		mily			
15	Mondon Augustin		wil.			
15	6 Montliver Edouard		hy			
15	Morange Henri		- m			
li	58 Morel Adrien	•	A.			
N I	59 Morvan Charles		- mili	1,		and the grant of the same

numeros d'inscrip-	NOM, PRÉNOMS	NOM ET PRÉNOMS	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE		OBCLEVATIONS	
tion sur la liste générale.	et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2° tour de scrutin.	au 3° tour de scrutin.	OBSERVATIONS.
160	Mourouvin Joseph		mly.			
161	Mussard Henri		pof.			
162	Mativel Lucien		mly.			
163	Nativel Raoul		mel.			
164	Nativel Theobald	0	hy.		a	
165	Noël Alphonse		sug.			
166	Nourry Joseph		pref.			
167	Numa Emile		my.			
168	Odon Napoléon		An g			
169	Ozoux Raoul		mil:			
170			R		:	
171	Palmas (de)Christol		Jey.		-1	
172	Paniandy Felix	1,000	I prof.			

Numéros d'inscrip-	NOM, PRÉNOMS	NOM ET PRÉNOMS		FE OU SIGNA		
tion sur la liste générale.	et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR,	DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2° tour de scrutin.	au 3° tour de scrutin.	OBSERVATIONS.
173	Payet Aimé		my.			
174	Payet Antonia		No.			
175	Payet Fernand Edouard		W)			
176	Payet Florus		my.			
177	Payet Frederic		my			
178	Payet Gaëtan		My			
179	Payet Henri		mil.			
180	Payet Hervé		pry.			
181	Payet Marc		hay.			
182	Payet Maxime		fry.			
183	Payet Roger					Absent de la Colonie
184	Permal Jean-Bte		hay.			
185	Pero Ernest		mej.		22.79	

-

Lamanamana	numéros d'inscrip-	NOM, PRÉNOMS	NOM ET PRÉNOMS		EUR CONSTATA		
amountament.	tion sur la liste générale.	et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	ре ге́гестеон devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2° tour de scrutin.	au 3° tour de scrutin.	OBSERVATIONS.
SOUTH AND THE STANSFERMANCE.	186	Pigas Jean		mg.			
AND DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE PERSON OF THE PERSO	187	Piveteau Camille		And			
SATERNAM ON SHARES OF THE SALES	188	Plante Ariste		Ad!]	7		
THE PROPERTY OF THE PROPERTY O	189	Pompée Philippe		mely.			
CHICAGO STATE OF STAT	190	Pothin Eucher		July.			
SHOUTH THE PROPERTY OF THE PERSON NAMED IN	191	Potier Victor		mly.			
THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TRANSPORT OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TRANSPORT NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TRANSPORT NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TRANSPORT NAMED IN COLUMN TRANSPO	192	Preau Emmanuel		pref.		27 1 2 2 2 2	
ADVINCTION OF THE PROPERTY OF THE PERTY OF T	193	Ratinaud Georges		mey.			
The second secon	194	katinaud Jules		my.			
	195	Raux Justin		mj.			
6-1919. [7937]	196	Raymond Victor		meg.		art vi	
11-366-	197	Reuyter Pierre Fçoi	3	de g			
	198	Rivière Camille		mg.		12-60	

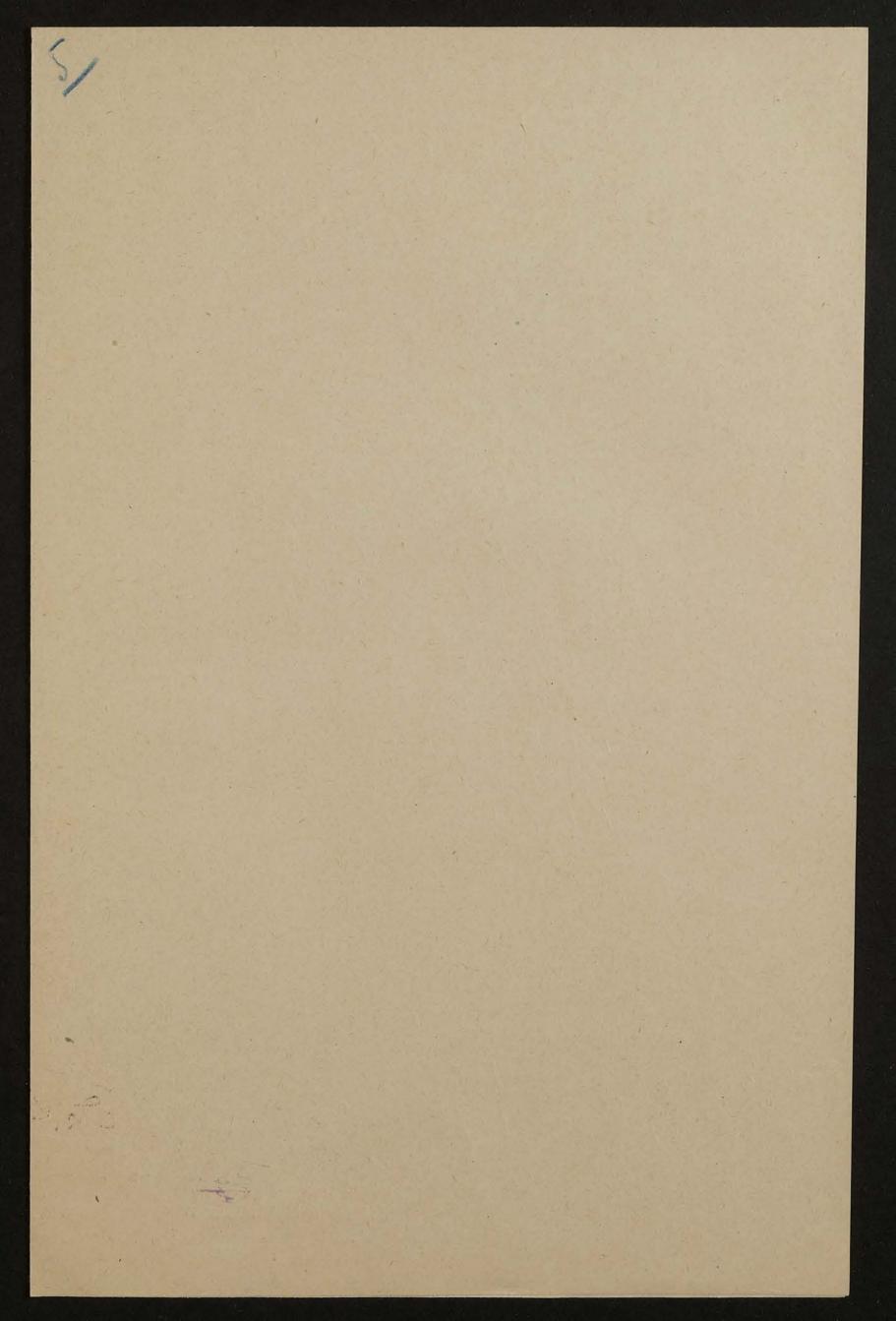
NUMÉROS d'inscrip-	NOM, PRÉNOMS	NOM ET PRÉNOMS		FE OU SIGNA		
tion sur la liste générale.	et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2° tour de scrutin.	au 3° tour de scrutin.	OBSERVATIONS.
199	Rivière Charles		hol.			
200	Rivière David		19.			1
201	Riviers Emery		hy			
202	Rivière Ferdinand		ms.			
205	Rivière Louis		m			
204	Robert Joseph		mori			
200	Robert Théodore		ly.			and the state of t
206	Roger Pierre		hist.			
207	Roussel Charles		my.			
208	Salatin de K/marcal Eugène	49.	hal			
209	Samouchetty Joseph		ma)			
210	Sisahayes Joseph		my			
211	Techer Edgard		pry.			
212	Techer Joseph		mil.		112 2130	Constant of the

. B	néros scrip-	NOM, PRÉNOMS	NOM ET PRÉNOMS	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			
sur l	ion la liste érale.	et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	au i ^{er} tour de scrutin.	au 2° tour de scrutin.	au 3° tour de scrutin.	OBSERVATIONS.
2.	13	Telmar Frederic fils		my	ein nes	7	
2	14	Treuthard Samuel		m			
2.	1.5	Véléry Charles		had.			
2.	16	Valery Fernand		my;	1 mg		levi o juei o
2.	17	Var Jules		my.			
2:	18	Vasseur Amédée		my.			
2.	19	Vélia Joseph		my.			To an
N.	20	Verdin Florent		my.			
22	21	Vergoz Racul fils		puly.			
22	22	Vidot kaphaël		An G			
[Le6]	33	Villecourt (de)Gabriel		m)			
700	24	Yeard Leopold		my.			
	25	Zettor Victoria	*.	po j			
H z	26	Zitte Feligien		my.		1	

1-366-1919, [7937]

Arrêté la présente liste d'émargement à ceul aud

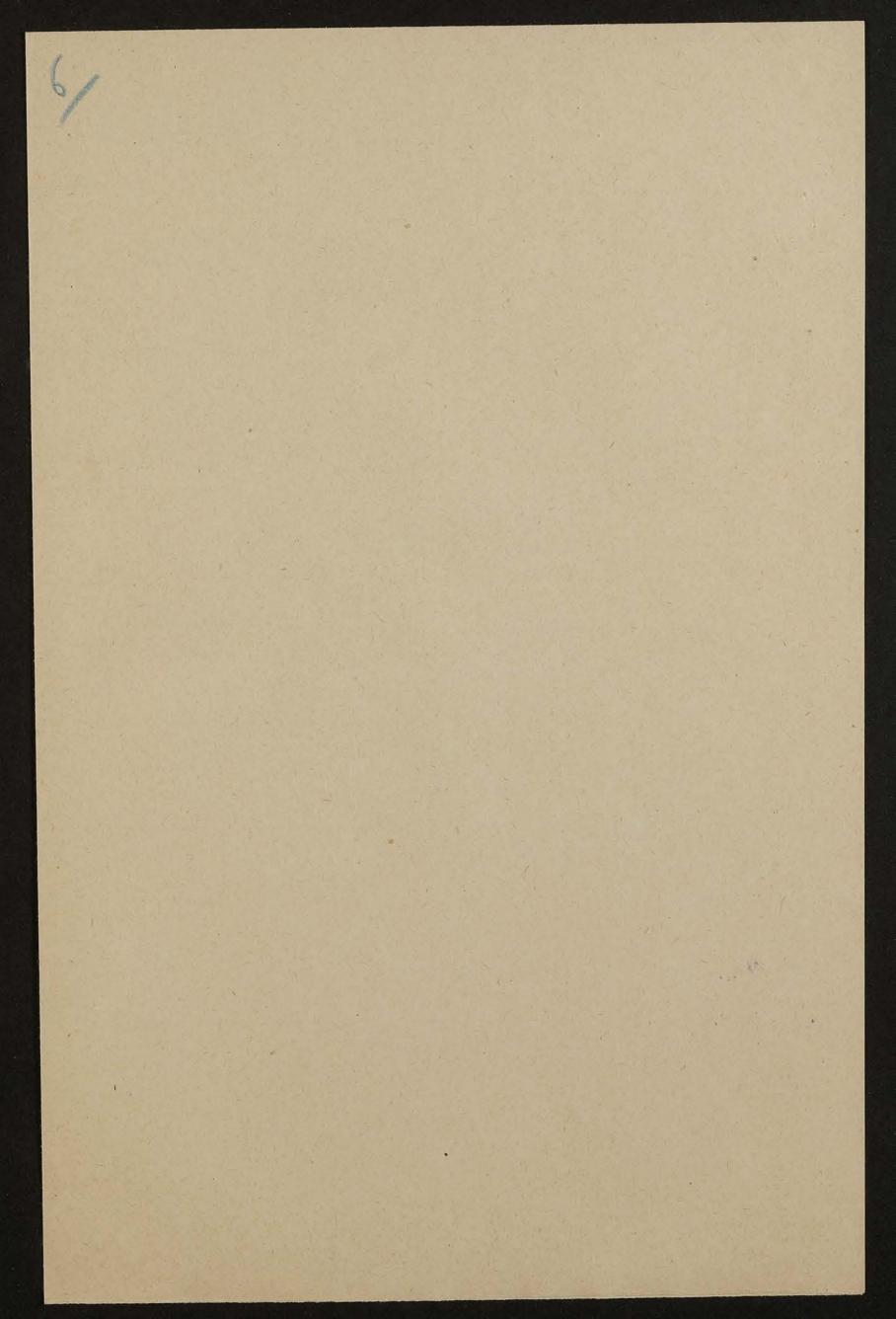
électeurs.



Ile de la Rémion

Elections sénatoriales ou 19 Août 1928 Siste de pointage

Miles Stown.



Ile de la Réunion

Elections senatoriales du 19 Août 1928

Liste repointage

M Sconus Berrard 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

21 22 23 24 25 26 27 28 29 30

31 32 33 34 35 36 37 38 39 40

41 42 43 44 45 46 47 48 49 50

51 52 53 54 55 66 57 58 59 60

51 62 63 64 65 66 67 68 69 70

71 72 73 74 75 76 77 28 79 80

81 82 83 84 85 86 87 88 89 90

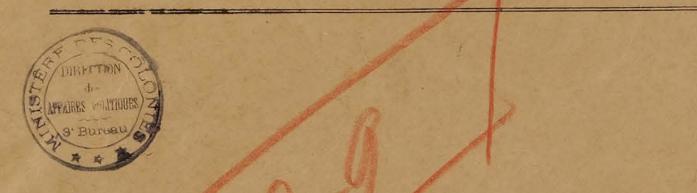
Georges Boussonof 1 2 3 4 5 6 7 8

L1. Liopall Martin 1

Bulletin blams 1 2 3 4

Le Brentant Bug hvor toeg Les Territatione antonin Payer orly Suranis

MINISTÈRE DES COLONIES.



Monsieur & Frésident

du Senat

Falait. du Tureembourg

Janil 6

